Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-150

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-010 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0323 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GAEC DES TOUCHARD (1 page) Page 6

89-2017-12-05-008 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0325 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL DES GIRANDES (1 page) Page 8

89-2017-11-28-002 - Arrêté DDCSPP-SPAE 2017-0312 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL des petits Criots (1 page) Page 10

89-2017-12-05-009 - Arrêté DDCSPP-SPAE-201-0324 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GAEC BONIN (1 page) Page 12

89-2017-11-27-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0311 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 14

89-2017-12-05-011 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0322 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL DE RIOT (1 page) Page 17

89-2017-12-05-007 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0326 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine (1 page) Page 19

89-2017-12-05-006 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0327 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - HULIN (1 page) Page 21

89-2017-11-29-002 - Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0318 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ezter KOLLAR (1 page) Page 23

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-08-003 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants - avenant aux conventions 1-2/2009 et 47-2013 - DDT (12 pages) Page 25

89-2017-12-08-004 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants - DRAC BFC (7 pages) Page 38

89-2017-12-13-002 - Délégations de signatures SIE Sens (2 pages) Page 46

89-2017-12-13-001 - Délégations signature des AMR (2 pages) Page 49

89-2017-12-08-005 - REGLEMENT DE SITE MONGE (16 pages) Page 52

89-2017-11-15-001 - Révision des VL des locaux professionnels. Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018 (2 pages) Page 69

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-002 - ANNEXE à l'Arrêté n°DDT/ SG/2017/54 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT (4 pages) Page 72

89-2017-11-22-005 - AP n° DDT/SEE/2017/0044 restauration hydromorphologique du ru de LASSON (6 pages) Page 77

89-2017-12-05-003 - ARRETE n°DDT/ SG/2017/54 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT (2 pages) Page 84
89-2017-12-05-005 - ARRETE n°DDT/SG/2017/56 donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (2 pages) Page 87
89-2017-11-24-003 - Arrêté portant abrogation du règlement d'eau d'une turbine établie sur le ru de Sinotte et située sur la commune de Gurgy (4 pages) Page 90
89-2017-11-24-002 - Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Richebourg établi sur la rivière Le Serein sur la commune de Molay (4 pages) Page 95
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté
89-2017-10-19-004 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS CHEVILLON (2 pages) Page 100
89-2017-10-19-005 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS LE PARC (2 pages) Page 103
89-2017-10-19-006 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS RENOUER (2 pages) Page 106
89-2017-11-23-001 - Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - AUXERROISE DE COIFFURE (2 pages) Page 109
89-2017-11-23-002 - Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - AXEL BEAUTE (2 pages) Page 112
89-2017-11-23-003 - Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - Fédération nationale de la coiffure de l'Yonne (2 pages) Page 115
89-2017-11-23-004 - Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - LITEA COIFFURE (2 pages) Page 118
89-2017-11-23-005 - Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - MARIAN'COIFFURE (2 pages) Page 121
89-2017-12-07-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP829334804 - MARTIN Thomas (1 page) Page 124
89-2017-11-29-001 - Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP832925689 (1 page) Page 126
DRAAF Bourgogne Franche-Comté
89-2017-11-27-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENNEVOY-LE-HAUT pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 128
89-2017-11-27-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt indivise de COURSON-LES-CARRIERES ET-FONTENAILLES pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 131
Préfecture de l'Yonne
89-2017-12-05-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0515 du 05/12/17 modifiant les statuts de la communauté de communes du Jovinien (7 pages) Page 134

89-2017-12-08-001 - Arrêté 2017/PREF/DRHM/0008 portant suppression de la régie d'avances auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne (2 pages) Page 142
89-2017-12-08-002 - Arrêté 2017/PREF/DRHM/0009 du 8 12 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avance auprès du bureau du budget de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne (2 pages) Page 145
89-2017-09-28-069 - Arrêté n°PREF CAB 2017 0576 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LECLERC EXPRESS - route de Joigny - 89210 BRIENON -sur-ARMANCON (3 pages) Page 148
89-2017-09-28-049 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0570 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Groupe DAVEM - 1 B chemin du Halage 89000 Auxerre (3 pages) Page 152
89-2017-09-28-039 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0571 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie Intercommunale Lieu-dit Digne-Chien - Guerchy 89113 Valravillon (3 pages) Page 156
89-2017-09-28-048 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0574 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Grand Frais - 2 bis rue des Wagons 89100 Saint-Denis-les-Sens (3 pages) Page 160
89-2017-09-28-046 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0575 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Décathlon rue Bronislaw Geremek 89000 Auxerre (3 pages) Page 164
89-2017-09-28-047 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0577 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GO'LAV - 6 route de Paris 89700 Tonnerre (3 pages) Page 168
89-2017-09-28-038 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0610 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Armeau (3 pages) Page 172
89-2017-09-28-044 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0611 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel 23 rue du commerce 89500 Villeneuve-sur-Yonne (3 pages) Page 176
89-2017-09-28-042 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0624 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A la Côte Saint-Jacques - 14 Faubourg de Paris 89300 Joigny (3 pages) Page 180
89-2017-09-28-045 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0636 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel 34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne (3 pages) Page 184
89-2017-09-28-040 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0638 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - FC Pizzas d'Auxerre - avenue Haussmann 89000 Auxerre (3 pages) Page 188
89-2017-09-28-041 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0656 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL La Fontaine d'Azon - parking comptoir des vignes - ZA fontaine d'Azon 89 100 Saint-Clément (3 pages) Page 192
89-2017-09-28-043 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0657 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel (GAB) galerie marchande Géant Casino 1 avenue Haussmann 89000 Auxerre (3 pages) Page 196
89-2017-12-06-001 - Arrêté portant réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (2 pages) Page 200
89-2017-09-28-073 - Arrêté PREF CAB 2017 0568 portant autorisation d'un système de vidéo protection - NORAUTO SENS - CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la Plaine Champbertrand - 89100 SENS (3 pages) Page 203

89-2017-09-28-070 - Arrêté PREF CAB 2017 0617 portant autorisation d'un système de vidéo - SARL LEMAIRE ADRIEN - Chemin de Montmain - 89800 CHABLIS (3 pages) Page 207
89-2017-09-28-071 - Arrêté PREF CAB 2017 0647 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SAS NATIVERT - 38 rue Olympe de Gouges - 89400 MIGENNES (3 pages) Page 211
89-2017-12-12-001 - Arrêté PREF CAB 2017 0764 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 (16 pages) Page 215
89-2017-09-28-072 - Arrêté PREF CAB 2017 620 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Nomblot Auxerre - Peugeot - Avenue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 232
89-2017-11-30-006 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0501 du 30 novembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Agnan au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre-Plaine-Morvan (2 pages) Page 236
89-2017-12-06-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne (2 pages) Page 239

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-010

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0323 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GAEC DES TOUCHARD

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0323
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
L'exploitation du GAEC DES TOUCHARDS, sise LES TOUCHARDS, LA FERTE LOUPIERE (89110), identifiée sous le numéro EDE 89163622, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire véterinaire du clair matin effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur véterinaire du clair matin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-008

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0325 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL DES GIRANDES

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0325
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
L'exploitation de EARL DES GIRANDES (atelier de veaux), sise 1 Les Girandes - PERREUX, CHARNY OREE DE PUISAYE (89120), identifiée sous le numéro EDE 89294589, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire véterinaire du clair matin effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur véterinaire du clair matin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-11-28-002

Arrêté DDCSPP-SPAE 2017-0312 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL des petits Criots

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-2017-0312
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
La mise sous surveillance de l'exploitation EARL DES PETITS CRIOTS, sise 14, route des Landris– 89520 SAINTE-COLOMBE-SUR-LOING, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0299 du 14/11/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 28 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-009

Arrêté DDCSPP-SPAE-201-0324 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GAEC BONIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0324
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
L'exploitation de GAEC BONIN, sise LA TUILERIE, MAGNY (89200), identifiée sous le numéro EDE 89235577, dont est issu le bovin suspect de fièvre catarrhale ovine de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire de la clinique véterinaire de la croix blanche effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur clinique véterinaire de la croix blanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-11-27-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0311 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne

Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2017 – 0311
Déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux articles 6 et 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté vise à rendre plus efficiente la prophylaxie de la tuberculose bovine en renforçant la surveillance de certains élevages présentant un risque sanitaire particuller et en fixant des modalités de dépistage renforcées dans les cheptels pâturant dans des communes de la zone à risque définies par l'arrêté préfectoral n°329/2017/DDPP du 27 septembre 2017 de Côte d'Or.
Les troupeaux de bovinés ayant pâturés dans l'une de ces communes font l'objet d'un dépistage annuel de tuberculose dans le cadre de la prophylaxie.

ARTICLE 2 : Les dépistages à appliquer sur les bovinés des cheptels définis à l'article précédent sont réalisés par intradermotuberculination comparative sur les animaux de plus de 12 mois au 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : L'État prend en charge le financement du surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative pour les opérations de dépistage définies aux précédents articles. La participation financière de l'État consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé le dépistage une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé, la tuberculine aviaire étant fournie par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 4 : Lors de la réalisation des intradermotuberculinations comparatives, le protocole défini en annexe au présent arrêté doit être appliqué (annexe 1).
Les lieux d'injection des tuberculines sont repérés soit par la coupe des poils aux ciseaux, soit par la tonte des poils, soit par le rasage des poils. Les mesures des lieux d'injection à l'aide d'un cutimètre sont effectuées avant l'injection et 72 heures (+/- 4 heures) après celle-ci.
Lors de tout contrôle par intradermotuberculination comparative, l'épaisseur du pli de peau des 2 lieux d'injection est systématiquement mesurée à l'aide d'un cutimètre ou d'un équipement équivalent avant l'injection. La lecture est réalisée manuellement, avec palpation ; cependant, toute réaction palpable au point d'injection de la tuberculine bovine ou de la tuberculine aviaire entraîne la mesure à l'aide d'un cutimètre des deux réactions.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, un compte-rendu des mesures de plis de peau réalisées (sous forme de tableau et de graphique définis en annexe au présent arrêté en annexe 2), est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire à la DDCSPP dans la semaine suivant la lecture et ce, même en cas de prophylaxie partielle. Ce tableau est signé par l'éleveur et une copie de ce compte-rendu est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.
De plus, le tableau établi lors du contrôle de lecture des tuberculines est transmis systématiquement dans un délai de 24 heures ouvrables par fax (03 86 72 69 21) ou messagerie électronique (ddcspp-spae@yonne.gouv.fr) à la DDCSPP lors de constatation de réaction positive ou douteuse.

ARTICLE 6 : Dans les troupeaux en relation épidémiologique avec un cheptel nouvellement déclaré infecté de tuberculose, et dans tout troupeau concerné par la réalisation d'intradermotuberculinations comparatives, y compris au titre de la prophylaxie, la DDCSPP pourra assurer la supervision des opérations de dépistage de la tuberculose (cela concerne notamment la réalisation des IDC et, le cas échéant les autres méthodes mises en œuvre). À cet effet, la date et l'heure des interventions seront fixées en accord avec la DDCSPP.
Cette disposition pourra aussi concerner au cas par cas, les troupeaux en relation épidémiologique avec plus d'un cheptel déclaré ou ayant été déclaré infecté de tuberculose dans les dix dernières années ainsi que tout cheptel en lien épidémiologique avec une exploitation suspecte de tuberculose.
La DDCSPP communiquera la liste des exploitations concernées à chaque vétérinaire sanitaire afin qu'il planifie le contrôle.
Dans tous les cas et en l'absence d'accord formel de la part du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les dépistages réalisés en l'absence d'un agent de la DDCSPP pourront ne pas être pris en compte.

ARTICLE 7 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourront être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-89-2015-0334 du 16 novembre 2015 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 9 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

AUXERRE, le 27 novembre 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°DDCSP-SPAE-2017-0311
Technique de l'intradermotuberculination comparative

Mode opératoire de l'IDC

Tuberculine

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant à 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

Les tuberculines doivent être conservées suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

Lieux d'injection

Chez les bovins : le plat de **l'encolure** (cf. figure ci-dessous) avec :

- pour la **tuberculine bovine (b)** : à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS ;
- pour la **tuberculine aviaire (a)** : en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'injection à l'encolure nécessite une **bonne contention**.

L'utilisation d'autres lieux chez les bovins (épaule ou pli sous caudal qui possèdent une réactivité inférieure) est proscrite.

Chez les petits ruminants, les techniques sont moins bien documentées et le site d'injection n'est pas réglementé, en pratique, l'injection doit se faire de préférence à l'encolure après tonte. Les doses utilisées sont les mêmes que pour les bovins. L'injection peut éventuellement se faire sur l'une des faces internes de la cuisse. L'injection au niveau du pli sous caudal est déconseillée en raison du risque d'œdème résultant d'une injection sous-cutanée liée à la très faible épaisseur de la peau et en raison du manque de place entre les deux sites d'injection.

Pendant la période du dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de lecture du test.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-011

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0322 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL DE RIOT

ARRËTE DDCSPP-SPAE-2017-0322
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Article 1er :
L'exploitation de EARL De Riot, sise Lieu-dit Riot, DRACY (89130), identifiée sous le numéro EDE 89147572, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur Départemental de la Protection des Populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire SEP RAGON-BARASSIN effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur SEP RAGON-BARASSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 07 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-007

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0326 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0326
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
L'exploitation de LEDUCQ JACKY, sise Ferme de Dannery, ST-FARGEAU (89170), identifiée sous le numéro EDE 89344588, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire véterinaire du clair matin effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur véterinaire du clair matin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-05-006

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0327 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - HULIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0327
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE
Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
ARRÊTE :

Article 1er :
L'exploitation de HULIN Héloi, sise 1 rue du Lac - MONTIGNY, ST-GERMAIN-DES-CHAMPS (89630), identifiée sous le numéro EDE 89347568, hébergeant un ou plusieurs animaux suspects de fièvre catarrhale de type 4 est placée sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2:
La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation:
1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.
3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :
Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par :

- Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),
- Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé.

Article 4 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptôme de maladie.

Article 5 :
Le vétérinaire clinique véterinaire de la croix blanche effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procèdera à un examen clinique des animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera, si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et le Docteur clinique véterinaire de la croix blanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 05 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Philippe THEODORE

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-11-29-002

Arrêté préfectoral DDCSPP SPAE 2017 0318 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Ezter KOLLAR

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2017-0318
attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame KOLLAR Eszter

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame KOLLAR Eszter, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la BIO2M LES SOUCHES - Les Souches - 89130 MEZILLES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame KOLLAR Eszter s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame KOLLAR Eszter pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 29 novembre 2017
Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement,
Marie-Christine WENCEL

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-08-003

Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants - avenant aux conventions 1-2/2009 et 47-2013 - DDT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE l'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
Avenant aux conventions 1-2/2009 et 47/2013

-:- :- :-

28 septembre 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques, représentant l'administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/031 du 21 août 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires, représenté(e) par M.Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre, 3 rue Monge, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Auxerre, 3 rue Monge.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 3 rue Monge d'une superficie totale de 9 508 m², cadastré section EW n° 389 et 392, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencée n° BOUR 113076/11-12-13-14-15
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 113076/17.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 4).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention, qui met fin par anticipation aux conventions précédentes, est conclue pour une durée de Neuf années entières et consécutives qui commence le 1er octobre 2017 date à laquelle le site est devenu multi-occupants.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

AP - CH

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de bureaux et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 2 212,28 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif et une quote-part des surfaces communes du bâtiment A/B comprenant notamment le local informatique, les salles de réunion et les bureaux d'accueil situés au rez-de chaussée pour 124,57 m².

Au 1er octobre 2017, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- emplois effectifs : 161
- ETPT :
- postes de travail : 168

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,16 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

AF OH

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS 724 « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m² SUN / poste de travail)*
- 1er octobre 2020 : 12,78 m²/poste de travail
- 1er octobre 2023 : 12,40 m²/poste de travail
- 1er octobre 2026 : 12,00 m²/poste de travail
-

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI e le SDIR validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (43 245,75 €) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 Avenue du Chemin de Presles- 94417 ST MAURICE sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention soit 109,41 au 1er trimestre 2017.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

AF. OM

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d' un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2026.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	Direction Départementale des Territoires
UTILISATEUR	Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Energie
ADRESSE	3 rue Monge
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	89000
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	EW n° 389 et 392
EMPRISE (m2)	9 508

Date prise d'effet de la convention : 01/10/17

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 30/09/26

SHON GLOBALE	5 550	m²
SUB GLOBALE	4 580	m²
SUN GLOBALE	4 284	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du terrain ou du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(si différente du site)*	**Références cadastrales** *(si différentes du site)*	**Catégorie de l'immeuble**	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 30/09/20	**2e ratio SUN/poste** 30/09/23	**Ratio cible 3e contrôle** 30/09/26	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
01	113076	349354		bâtiment	Bâtiment A/B Bureaux			ctg 1	3 086	2 482	1858	150	12,39	143 679 €	12,39	12,13	12,00	
02	113076	349355		bâtiment	Bâtiment C Bureaux			ctg 1	600	482	426	38	11,21	25 304 €	11,21	11,21	11,21	
03	113076	349356		bâtiment	Bâtiment culturel			ctg 3	477	429	-	-	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
	113076	349357		bâtiment	Batiment technique			ctg 3	1 250	1160			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
05	113076	349358	-	bâtiment	Batiment technique			ctg 3	137	127			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						
08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-						

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : EW
Feuille : 000 EW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2017
(fuseau horaire de Paris) .

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

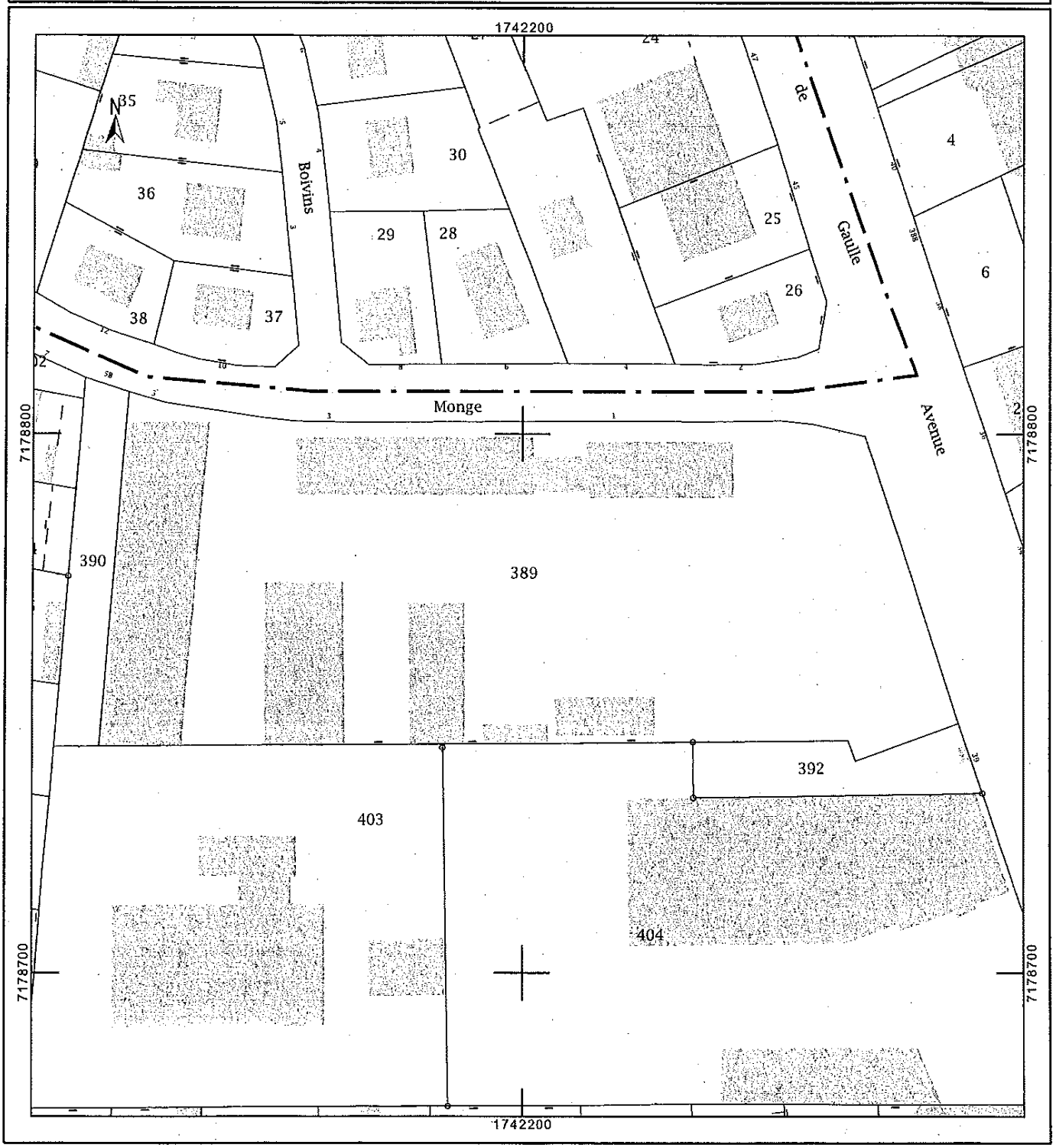

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-08-004

Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants - DRAC BFC

Avril 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE l'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

-:- :- :-

28 septembre 2017

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du domaine, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques, représentant l'administration chargée des Domaines, dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral PREF/MAP/2017/031 du 21 août 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne, représentée par M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon cedex
, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Auxerre, 3 rue Monge.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Six bureaux situés au quatrième étage du bâtiment A/B du site de la DDT ainsi que l'accès à l'accueil et aux parties communes dudit bâtiment et en cas de besoin, à tout autre bâtiment situé sur le site, appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 3 rue Monge d'une superficie totale de 9 508 m², cadastré section EW n° 389 et 392, tel qu'il figure sur le plan annexé.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée n° BOUR 113076/19.
Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée BOUR 113076/17.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 4).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur bleue) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de Neuf années entières et consécutives qui commence le 1er octobre 2017 date à laquelle les locaux sont soumis à loyer budgétaire, sachant que le service a déménagé dans ces bureaux le 11/09/2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

AP.

OH

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : 91,78 m² de bureaux strictement réservés à un usage privatif et une quote-part des surfaces utiles nettes communes comprenant notamment le local informatique, les salles de réunion, les bureaux d'accueil situés au rez-de

Au 1er octobre 2017, les effectifs présents dans cet espace de travail sont les suivants :

- emplois effectifs 6
- ETPT : 6
- postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,11 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

AP.

OH

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées dans la charte de gestion du CAS Immobilier, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du CAS 724 « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

AP.

OH

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : *(en m² SUN / poste de travail)*

- 1er octobre 2020 : 17,74 m²/poste de travail
- 1er octobre 2023 : 12,37 m²/poste de travail
- 1er octobre 2026 : 12,00 m²/poste de travail
-

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI e le SDIR validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de MILLE HUIT CENT ONZE EUROS EUROS VINGT CINQ CENTIMES (1 811,25 €) payable d'avance à la Recette des Finances du CSDOM, 3 Avenue du Chemin de Presles- 94417 ST MAURICE sur la base d'un avis d'échéance adressé par le CSP France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention soit 109,41 au 1er trimestre 2017.

OH

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai d' un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 30 septembre 2026.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

OH

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

François MARIE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-13-002

Délégations de signatures SIE Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de SENS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, Inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS,

- M BAUMONT Yannick, inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, aux agents désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement dont le montant n'excède pas 15 000€, et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Samira ALLAOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie VALLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Martine CAFFIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Véronique DABREMONT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricia MARYNOWSKI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Agnès NUNZIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricia PICHON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie RIESENMEY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Françoise CANTERINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie BENARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Karine WESTERLING	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Richard VALLET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Aline VIARDOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sandrine JALTIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florentin FABRE	Agent	2 000 €	2 000 €
Denise BIEBER	Agent	2 000 €	2 000 €
Chantal GATEAU	Agent	2 000 €	2 000 €
Monique VERIEN	Agent	2 000 €	2 000 €
Eric BOURGOIN	Agent	2 000 €	2 000 €
Jessica HIE	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Yonne

Article 4

La présente décision prend effet le 14 décembre 2017.

A SENS, le 13 décembre 2017

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de Sens

M. Denis ROOS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-13-001

Délégations signature des AMR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du S*ervice des impôts des entreprises* de Sens (Yonne) ,

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1er . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises* de Sens dont les noms suivent :

- *Monsieur Philippe BUFFY, Inspecteur* ;
- *Monsieur Yannick BAUMONT, Inspecteur ;*
- *Madame Véronique DABREMONT, Contrôleur* ;
- *Madame WESTERLING Karine, Contrôleur* ;
- *Madame CAFFIER Martine, Contrôleur*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Art. 3 – La présente décision prend effet le 14 décembre 2017.

Fait à SENS, le 13 décembre 2017

Le comptable du
Service des impôts des entreprises de Sens

Denis ROOS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-12-08-005

REGLEMENT DE SITE MONGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE l'YONNE

-:- :- :-

REGLEMENT DE SITE

-:- :- :-

28 septembre 2017

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier ou site désigné à l'article 2 du présent règlement.

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif, et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;
- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;
- définit les charges courantes, d'entretien lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

La direction départementale des territoires, dont les bureaux sont situés 3 rue Monge 89000 AUXERRE, désigné comme utilisateur principal du bien immobilier objet du présent règlement de site, a la responsabilité d'assurer la cohérence de fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site et titulaires d'une convention d'utilisation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Par commodité, les occupants titulaires d'une convention d'utilisation ou les titulaires de droits délivrés sur le site objet du présent règlement seront désignés ci-après sous le nom de l'utilisateur ou l'occupant.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les annexes du présent règlement seront modifiées autant que de besoin et notamment à chaque changement d'occupation du site impliquant un nouvel état de répartition des surfaces et charges entre les occupants.

2 – Le site

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à AUXERRE, 3 rue Monge, cadastré section EW n°389 et EW n°392 pour une superficie totale de 9 508 m2.

Le site couvre une surface totale de
SHON : 5 550,66 m2
SUB : 4 680,98 m2
SUN : 2 284.44 m2
répartie en parties privatives et en parties communes (cf. 2.4.).

Figurent en annexes D et E, les plans des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées.
(Ce document doit être tenu à jour et le Service Local de France Domaine (SLFD) doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées).

2.2 Droits d'accès

Pour permettre l'accès de l'utilisateur (et de ses ayants droit) aux bâtiments, ouvrages et installations édifiés sur les parcelles mises à disposition, l'utilisateur est autorisé à emprunter librement en tout temps les portions de voirie situées à l'intérieur du site ; ce droit d'accès est accordé dans le cadre des titres délivrés et pour leur durée.

L'utilisateur devra, en cas de dégradation de ces voiries, les remettre en état.

2.3 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous le numéro de site 113076.
Il est composé des bâtiments suivants :

Site	Désignation des bâtiments	N° Chorus bâtiments
AUXERRE MONGE	BATIMENT A/B	349354
AUXERRE MONGE	BATIMENT C	349355
AUXERRE MONGE	BATIMENT ASCE	349356
AUXERRE MONGE	BATIMENT D	349357
AUXERRE MONGE	BATIMENT Préfabriqué	349358

2.4 Parties privatives et parties communes

2.4.1 Définition des parties privatives des utilisateurs

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un utilisateur déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts…), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

La liste des parties privatives est définie en annexe A.

2.4.2 Définition des parties communes

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... éventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,...)

La liste des parties communes est définie en annexe A.

2.4.3 Répartition des surfaces

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

Le tableau en annexe B indique la répartition des surfaces par occupant. La répartition des parties communes entre occupant est liée à leur utilisation par chacun d'entre eux. Par défaut et sauf cas particulier, il sera considéré qu'une partie commune est occupée par un occupant au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre privatif.

3 – Répartition des charges

Trois types de charges sont à distinguer :

- Les charges courantes notamment les fluides et regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services (contrat de maintenance ascenseurs, alarme incendie...)
- L'entretien lourd relevant du propriétaire
- Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

Les charges seront supportées par chacun des services utilisateurs au prorata du taux d'occupation tel que défini dans l'annexe B.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

L'état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur pourra être réalisé à la demande du service utilisateur à l'entrée et à la sortie des locaux. Il est annexé au titre d'occupation correspondant.

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les ouvrages, constructions et installations que le représentant de l'Etat-propriétaire a décidé de ne pas conserver. Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur.

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.
Toute réalisation de travaux d'aménagement devra être soumise à l'autorisation du propriétaire.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes définies à l'article 2.4.2 et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci, les règles d'utilisation définies par le propriétaire et de ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur supporte les charges courantes ainsi que les charges sur les parties communes selon la répartition définie en annexe C du présent règlement.

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

6 - Charges Courantes

6.1 Participation – Exonération

6.1.1 Participation

Les charges courantes au sein du site sont assumées directement par les occupants pour chacune de leurs parties privatives.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les surfaces mises à sa disposition et tous les aménagements qu'il aura apportés, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect. Sauf disposition contraire, il effectuera à ses frais la réparation ou le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révèlera nécessaire. Il

devra mettre les surfaces en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires s'y appliquant ou qui viendrait à s'y appliquer.

6.1.2 Contrôle et surveillance

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que le représentant de l'Etat-propriétaire jugerait utile d'exercer.

6.2 Critères de répartition

Les charges courantes des parties privatives et communes sont réparties entre les occupants sur la base du tableau en annexe C.

6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : lors de la programmation de l'année n (en fin d'année n-1), un état prévisionnel de répartition des charges courantes est réalisé. Cet état peut faire mention d'une provision destinée à faire face aux dépenses accidentelles.

Etat définitif (année écoulée) : l'état de répartition définitif des charges courantes de l'exercice précédent est arrêté en début d'année n+1.

Les utilisateurs (services de l'Etat) qui laissent des locaux vacants en cours d'année continuent de payer les quotes-parts afférentes aux charges courantes durant une année si les surfaces ne sont pas réutilisées.

7 – Entretien lourd

7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du CAS Immobilier « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat ».

7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies en annexe C.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du CAS 724 « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat » au travers du Plan Régional ou Ministériel Pluriannuel d'Entretien du Propriétaire (PRPEP et PMPEP) ;
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au CAS 724 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs.
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation du CAS 724.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir la charte de gestion du CAS Immobilier).

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet de région dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier Régional seront étudiés au cas par cas par la Conférence Régionale de l'Immobilier Public.

9 – Assurances

Les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur à la signature du titre d'occupation.

10 - Administration générale du site

Le service de l'Etat direction départementale des territoires désigné comme utilisateur principal du site administre celui-ci dans sa gestion courante.
Il travaille en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat-propriétaire dans le cadre de la programmation des opérations de travaux lourds et structurants. Il pourra également se faire assister de prestataires privés.

Visas :

SLFD
Préfet de département

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Signatures :

Le service de l'Etat ou l'établissement public désigné comme utilisateur principal (le cas échéant)
Chaque utilisateur

Le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

François MARIE

Le Directeur Départemental,

Le directeur départemental
des territoires

Didier ROUSSEL

ANNEXE A : PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

Parties privatives :

Les locaux mis à disposition des agents de l'UDAP se situent au 4ème étage du bâtiment A, 3 rue Monge, 89000 AUXERRE, d'une superficie utile nette de 91.78 m² répartie comme suit :

- bureau A 404 : 10,34 m²
- bureau A 405: 14,39 m²
- bureau A 407 : 19,52 m²
- bureau A 408 : 12,84 m²
- bureau A 409 : 21,98 m²
- bureau A 410 : 12,71 m²

Pour les besoins de leur activité, 2 places de parking signalées par un marquage au sol seront réservées exclusivement à l'UDAP.

Les autres locaux à usage de bureaux mis à disposition des agents de la DDT et représentent un superficie utile nette de 2 192,66 m².

Parties communes :

Sont mis à disposition de tous les occupants :

- au 4ème étage :
  * la circulation : 39.64 m²
  * le local informatique : 4.29 m²
  *les toilettes : 34.69 m²
- les deux locaux dédiés à la restauration des agents : 50.45 m² + 21,30 m²
- *l'autocom : 20.34 m²*
- la chaufferie : 17.88 m²
- le hall : 50.53 m²
- les bureaux ERP : 11.91 m² + 12.46 m²
- la salle de convivialité : 18.95 m²
- la circulation du 4ème étage : 39.64 m²
- les salles de réunions :
  * salle Vézelay au 4ème étage : 19 places, 34.60 m²
  * salle ASCE bâtiment E : 200 places assises (300 places debout), 315 m²
  * salle 316 visio-conférence 3ème étage bâtiment A : 6 places, 21.56 m²
  * salle 304 3ème étage bâtiment A : 9 places, 19.41 m²
  * salle Sinot 1er étage bâtiment D : 51.71 m²

TOTAL : 764.36 m² dont 124,57 m² de SUN afférentes au bâtiment A/B

Annexes

A) Occupation de l'immeuble
B) Répartition des surfaces privatives et communes
C) Répartition des charges (entretien courant et travaux lourds)
D) Plan de l'ensemble immobilier
E) Plan par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par utilisateur
F) Règles d'utilisation des locaux

ANNEXE F : Règles d'utilisation des locaux

Les horaires d'accès aux locaux :
Les locaux sont accessibles aux agents de 6h45 à 20h.

L'accès aux locaux :
Les agents accèdent aux locaux (ouverture de la barrière et des portes des bâtiments) à l'aide d'un badge qui leur sera remis à leur arrivée.

Les horaires d'accueil du public :
L'accueil est ouvert au public de :
- 9h à 11h45 et de 14h à 17h du lundi au jeudi
- 9h à 11h45 et de 14h à 16h le vendredi

La DDT est susceptible de fermer ses locaux au public et aux agents au maximum 3 jours par an (cf. article 1.2.9 du règlement intérieur). Ces jours sont définis annuellement en coordination avec les autres services de l'Etat (Préfecture, DDCSPP).

Les modalités d'accueil du public :
Dans le cadre du plan Vigipirate, un certain nombre de prescriptions sont mises en place.
Ainsi :
- le public se présente obligatoirement à l'hôtesse d'accueil.
- le parking intérieur de la DDT est réservé aux agents. Le public stationne sur le parking visiteurs extérieur réservé à cet effet.
- lors de réunion avec des personnes venant de l'extérieur, la liste des participants est donnée au préalable à l'hôtesse d'accueil.
- le public est reçu dans les deux bureaux de l'espace ERP situés au rez-de-chaussée du bâtiment B, identifiés « ACCUEIL 1 » et « ACCUEIL 2 ». Les réservations sont effectuées via un planning mis en commun des agents recevant du public.
- Le public n'est pas autorisé à accéder aux autres espaces des bâtiments de la DDT.

La réservation des salles de réunion :
Les salles de réunion sont réservées auprès de l'hôtesse d'accueil.
La DDT possède 5 salles de réunion :
- salle ASCE (Cloutier) bâtiment E : 200 personnes
- salle Vézelay (+ visioconférence) 4ème étage bâtiment A : 19 personnes
- salle 316 3ème étage bâtiment A : 9 personnes
- salle visioconférence 3ème étage bâtiment A : 6 personnes
- salle Sinot 1er étage bâtiment D : 19 personnes

Les modalités d'accès à la cantine :
Les repas peuvent être pris à la cantine située au rez-de-chaussée du bâtiment D de 11h45 à 13h00.
Les repas sont réservés avant 9h le matin via la boite mail ddt-self@yonne.gouv.fr
Le prix du repas est de 8 € (tarif juin 2017).
La vente des tickets s'effectue à la permanence de l'ASCE (bureau 403) le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 9h30 à 11h30.

Espace convivialité :

Une salle de convivialité est accessible librement au 2ème étage du bâtiment B, salle B251 ; une machine à café et une fontaine à eau y sont à disposition de tous les agents.

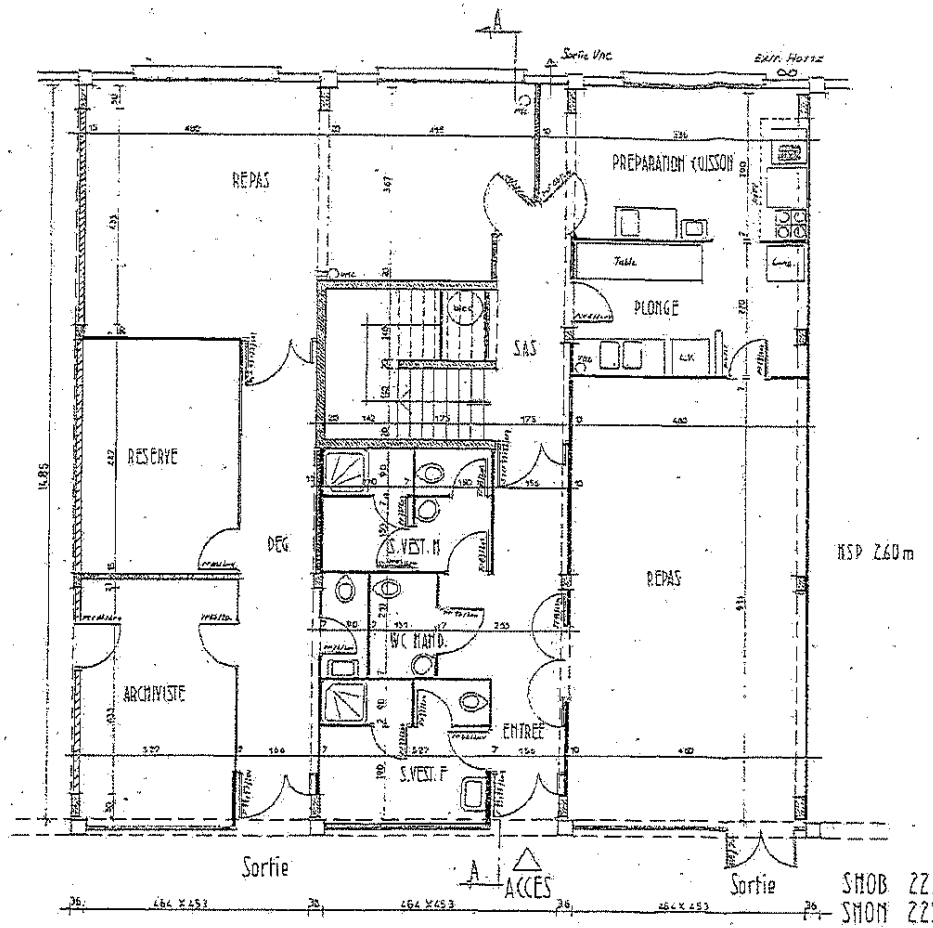

SHOB 225 m²
SHON 225 m²

Bâtiment D REZ DE CHAUSSEE MODIFIE

Ech: 1/70

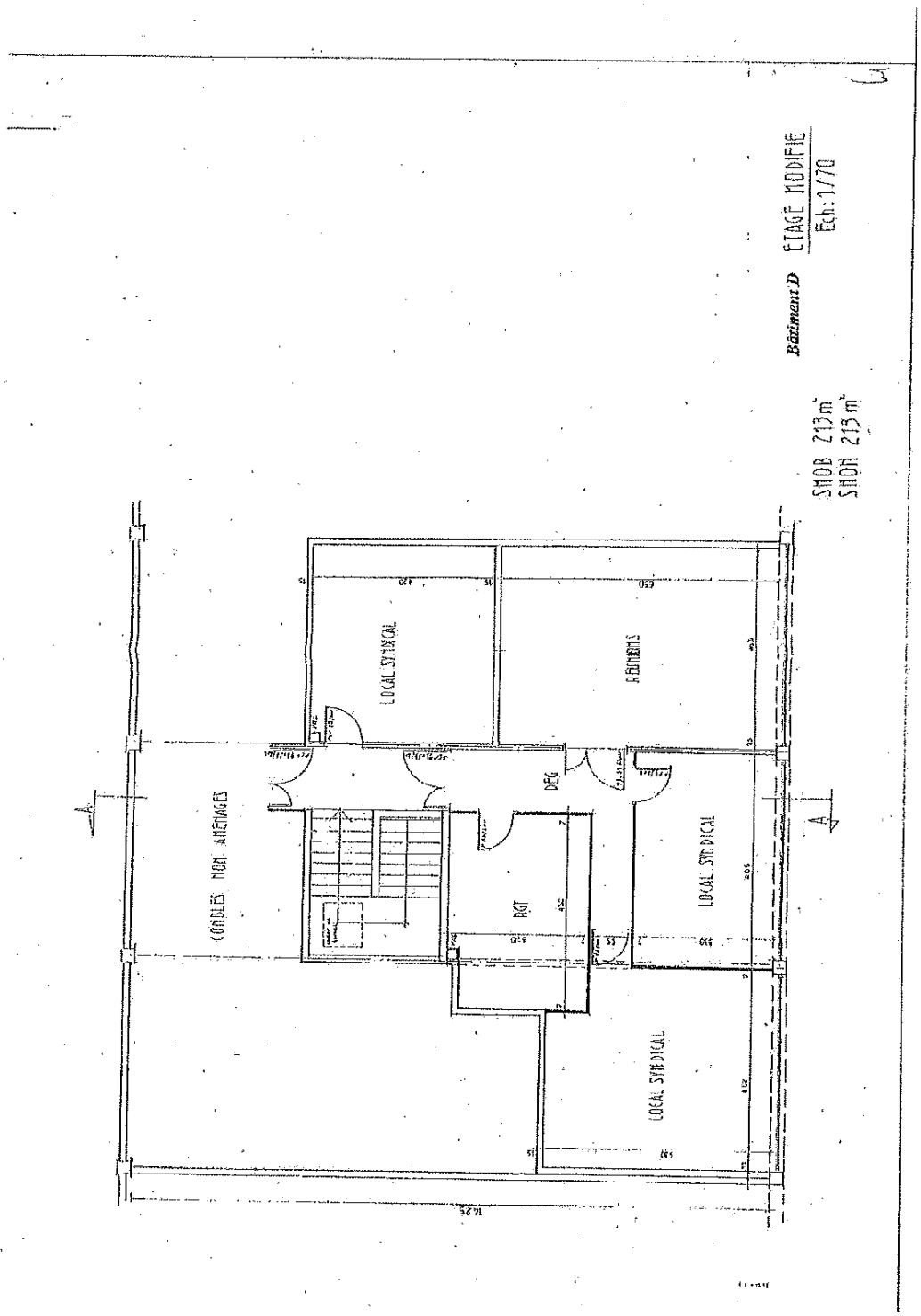
Bâtiment D ETAGE MODIFIE
Ech: 1/70
SHOB 213 m²
SHON 213 m²
LOCAL SYNDICAL
REUNIONS
DEG
CIRCULES NON AMENAGES
RGT
LOCAL SYNDICAL
LOCAL SYNDICAL

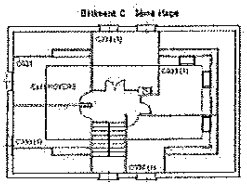

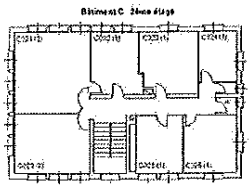

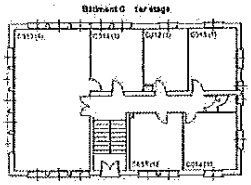

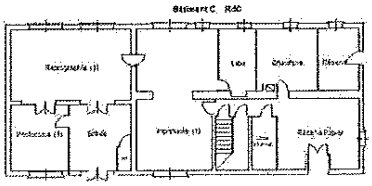

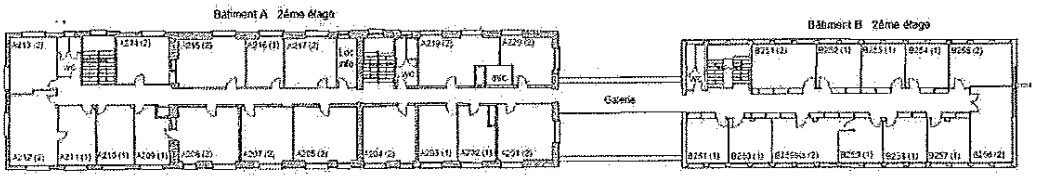
Bâtiment A 2ème étage
Bâtiment B 2ème étage
Galerie

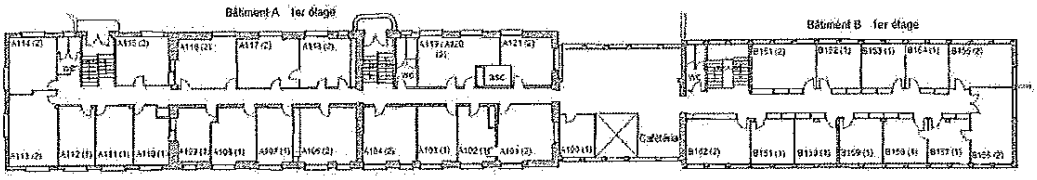
Bâtiment A 1er étage
Bâtiment B 1er étage
Galerie

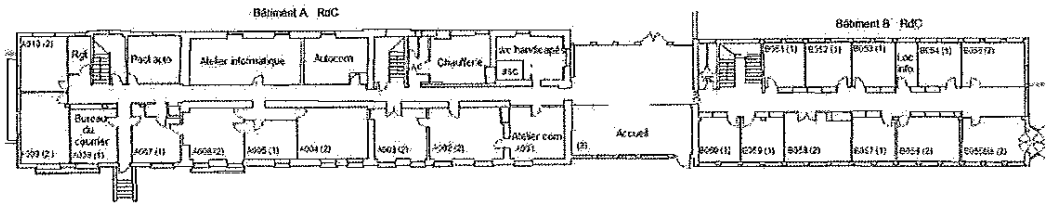
Bâtiment A RdC
Bâtiment B RdC
Accueil

1

ANNEXE E : Plan par niveau de chaque bâtiment avec identification des surfaces occupées par utilisateur

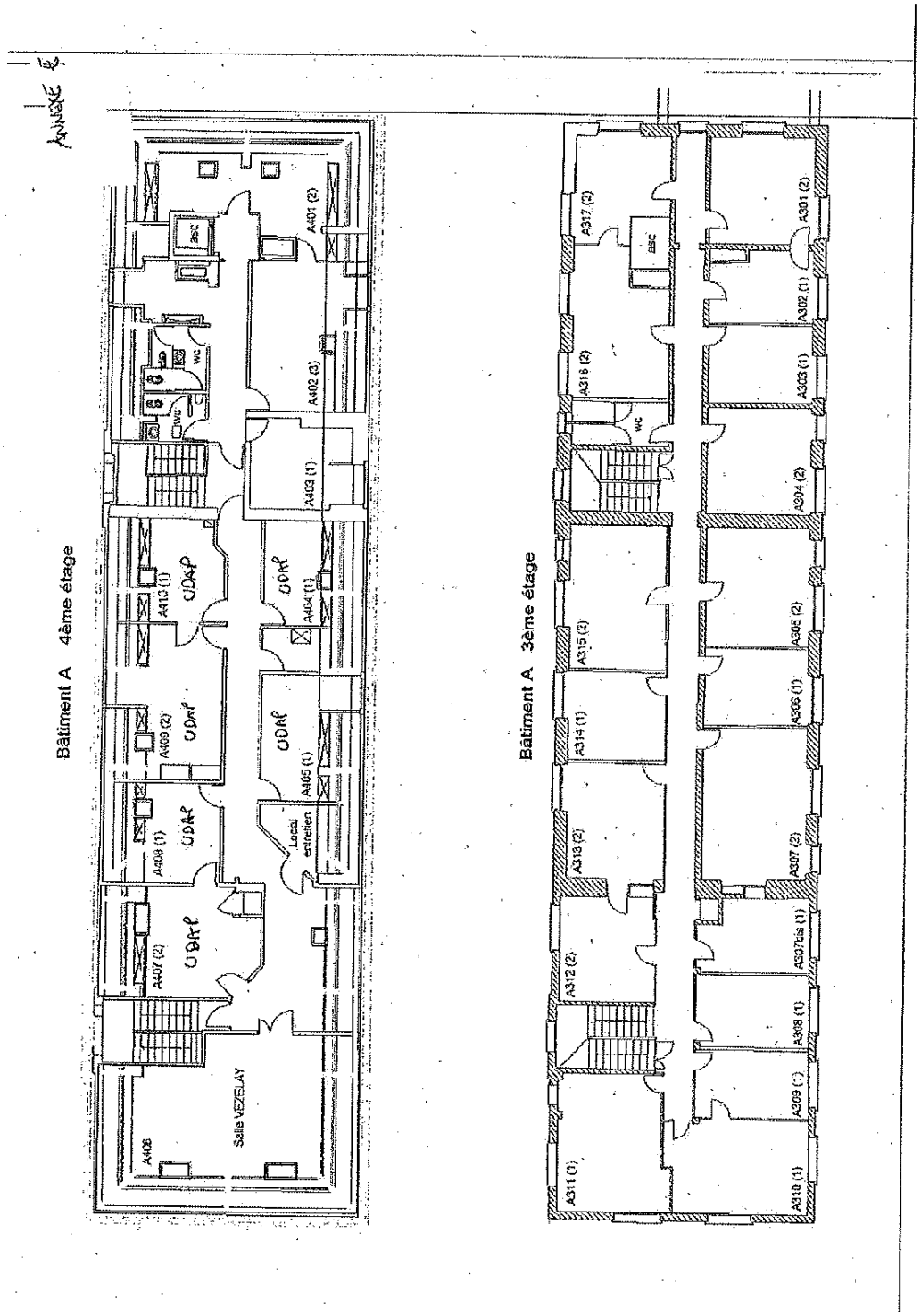

ANNEXE D : Plan de l'ensemble immobilier

ANNEXE D

plan de masse site rue Monge

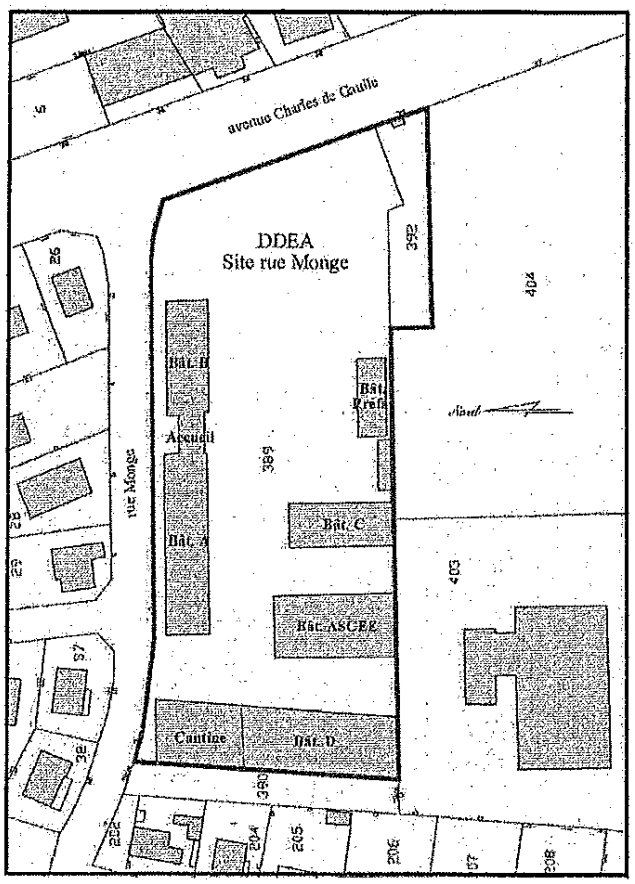

ANNEXE C : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

DEPENSES PREVISIONNELLES AUXERRE 2017

INTERVENTIONS ET FLUIDES		Part UDAP
Plaques UDAP	28	28
Telesurveillance MUTAVEIL	397,6	15,98
Contrat alarme STAG	136,36	5,48
Maintenance intrusion CENATEL	234,76	9,44
Plaques UDAP	28	1,13
Intervention SCHINDLER 06/09	*200*	8,04
Intervention SCHINDLER 26/09	*200*	8,04
Répulsif Pigeons bat A	5268	211,77
FUEL	*20000*	804,00
ELECTRICITE	*35000*	1 407,00
EAU	*11000*	442,20
Enlèvement déchets	*1422*	57,16
Terrassement fuite d'eau	7035,61	282,83
Terrassement fuite d'eau	2221,2	89,29
Réfection alimentation générale	5005,34	201,21
Réducteur pression	1123,94	45,18
Alimentation eau	1454,14	58,46
VMC 4ème étage	1169,04	47,00
Circulateurs	7345,19	295,28
Maintenance ascenseur	3195,82	128,47
Maintenance alarme incendie	1381,07	55,52
Maintenance CVC	*2000*	80,40
Maintenance portails portes et barrieres	435,6	17,51
TOTAL ANNUEL		**4 299,40**
TOTAL POUR 4 MOIS		**1 433,13**

ANNEXE B : répartition par occupant

Occupation du site 3 rue Monge - AUXERRE	Part DDT	Part UDAP
Surface utile nette	2 192,66	91,78
Prorata Surface en m2	95.98 %	4.02 %
SUN Corrigée Bâtiments A/B et C	2 212,28	96,78
Surface Corrigée tous bâtiments confondus	2 926,30	122,50

Les surfaces communes sont réparties « fictivement » entre les différents occupants au prorata des surfaces du site utilisées à usage privatif.

Par conséquent, la superficie des bureaux (91,78 m2) représentant 4,02 % de la surface SUN totale des locaux, est corrigée en appliquant le taux d'occupation à la surface des parties communes décomptées en surfaces utiles nettes dans le bâtiment A/B : 124,57 m² ou quelque soit le type de surfaces et le bâtiment concerné : 764,36 m².

La répartition des surfaces est donc la suivante :

- SUN
La répartition pour l'UDAP est de 5 m² + 91,78 m² = 96,78 m²
La répartition pour la DDT est de 119,56 m² + 2 192,66 – 99,94* m² = 2 212,28 m²
* 99,94 m² de SUN sont des SUN du bâtiment A/B déjà incluses dans la SUN totale

- Toutes surfaces et tous bâtiments confondus

La répartition pour l'UDAP est donc fixée à 30.72 m² + 91.78 m² = 122.50 m2.
La répartition pour la DDT est donc fixée à 2 192,66 m²+ 733,63 m² = 2 926,30 m²

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2017-11-15-001

Révision des VL des locaux professionnels. Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit au paragraphe XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de l'Yonne a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 15/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n°2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte une page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département de l'Yonne

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
381	SCEAUX		ZH	52	1,3
381	SCEAUX		ZH	53	1,3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-002

ANNEXE à l'Arrêté n°DDT/ SG/2017/54 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

ANNEXE A L'ARRETE n°DDT/SG/2017/54		
AGENTS SUBDELEGATAIRES	PERIMETRE DE SUBDELEGATION	RUBRIQUES SUBDELEGUEES
Vincent CLIGNIEZ DDT adjoint	DDT89	tous les chapitres
Carine COHEN – cheffe MAP	MAP	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Secrétariat Général		
Corinne LECOCQ – SG	DDT89	tous les chapitres
Mathilde GELSUMINI – adjointe au SG et cheffe SG/URH	SG/URH	Chapitre 1
Françoise MORENO – cheffe SG/UAJ	SG/UAJ	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Sophie RICHARDET – cheffe SG/UMGF	SG/UMGF	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Service Habitat, Bâtiment et Sécurité		
Jean GARNIER – chef-SHBS	SHBS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 2
Chantal MIVIELLE adjointe au chef SHBS et cheffe SHBS/mission ANRU	SHBS, en l'absence du chef SHBS SHBS/MANRU	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 2
Philippe-MERLAUD adjoint au chef SHBS et chef SHBS/UQC	SHBS, en l'absence du chef SHBS SHBS/UQC	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 2
Vincent BEAUVALOT – chef SHBS/UQCA par intérim	SHBS/UQCA	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Dominique LANCHEC – cheffe SHBS/UER	SHBS/UER	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Ludovic LAUVIN – chef SHBS/USR	SHBS/USR	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Francis BERRY – chef SHBS/HLS	SHBS/HLS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4

Service Forêt, Risques, Eau et Nature		
Fabrice BONNET – chef SEFREN	SEFREN	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 3
Frédéric LETOURNEAU – adjoint au chef SEFREN chargé de la MISEN	SEFREN, en l'absence du chef SEFREN	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 3
Chantal CHARONNAT – adjointe au chef SEFREN – Cheffe SEFREN en l'absence du chef SEFEREN et de son adjoint – Cheffe SEFREN/ UFCP	SEFREN/UFCP	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 3
Romain THOLE – chef SEFREN/URN	SEFREN/URN	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Didier MALTETE – chef SEFREN/UMAAP	SEFREN/UMAAP	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4, Chapitre 3 : Articles 3.8.1, 3.8.2 (uniquement pour les consultations menées au titre des articles R181-7, R181-8, R181-9, R122-4 et R181-10 du code de l'environnement), 3.8.3.1 (uniquement pour les consultations des services de l'État concernés menées au titre des articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-21 et R181-22 à 32 du code de l'environnement), 3.8.3.3 (uniquement pour les consultations prévues par les articles R181-18, R181-21 à R181-32 du code précité au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement), 3.8.4 (uniquement pour les consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement)
Maïlys COCHARD – cheffe SEFREN/UREPD	SEFREN/UREPD	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4, Chapitre 3 : Articles 3.8.1, 3.8.2 (uniquement pour les consultations menées au titre des articles R181-7, R181-8, R181-9, R122-4 et R181-10 du code de l'environnement), 3.8.3.1 (uniquement pour les consultations des services de l'État concernés menées au titre des articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-21 et R181-22 à 32 du code de l'environnement), 3.8.3.3 (uniquement pour les consultations prévues par les articles R181-18, R181-21 à R181-32 du code précité au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement), 3.8.4 (uniquement pour les consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement)

Eric GALLOIS – Référent du pôle milieux aquatiques et ouvrages hydrauliques	SEFREN/UMAAP	Chapitre 3 : articles 3.8.2 (uniquement pour les consultations menées au titre des articles R181-7, R181-8, R181-9, R122-4 et R181-10 du code de l'environnement), 3.8.3.1 (uniquement pour les consultations des services de l'État concernés menées au titre des articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-21 et R181-22 à 32 du code de l'environnement), 3.8.3.3 (uniquement pour les consultations prévues par les articles R181-18, R181-21 à R181-32 du code précité au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement), 3.8.4 (uniquement pour les consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement)
Franck MARTIN – Référent du pôle assainissement	SEFREN/UMAAP	Chapitre 3 : articles 3.8.2 (uniquement pour les consultations menées au titre des articles R181-7, R181-8, R181-9, R122-4 et R181-10 du code de l'environnement), 3.8.3.1 (uniquement pour les consultations des services de l'État concernés menées au titre des articles D181-17-1, R181-18, R181-19, R181-20, R181-21 et R181-22 à 32 du code de l'environnement), 3.8.3.3 (uniquement pour les consultations prévues par les articles R181-18, R181-21 à R181-32 du code précité au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement), 3.8.4 (uniquement pour les consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement)
Alain COLLAS – Chargé de mission Gestion durable des forêts	SEFREN/UFCP	Chapitre 3 : article 3.8.4 (uniquement pour les consultations prévues aux articles R181-22 et R181-31 du code de l'environnement)
Service Aménagement et Appui aux Territoires		
Bruno BOUCHARD – chef SAAT	SAAT	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 4
Jean-Yves PALLOT – adjoint chef SAAT	SAAT	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 4
Bruno DUMAIRE – chef SAAT/UADS	SAAT/UADS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
David FARGANEL – adjoint chef SAAT/UADS	SAAT/UADS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Solène PIRIOU – cheffe SAAT/UPAT	SAAT/UPAT	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Gérald PARDIEU – adjoint chef SAAT/UPAT	SAAT/UPAT	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Anne BRIFFE – cheffe du pôle fiscalité SAAT/UADS	SAAT/UADS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2,
Annie ROGER – cheffe centre instruction Sens	SAAT/UADS/SENS	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2,

Service de l'Économie Agricole		
Philippe JAGER – chef SEA	SEA	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 5
Patricia CHOUX – adjointe chef SEA et cheffe SEA/UAE	SEA en l'absence du chef SEA SEA/UAE	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4 Chapitre 5
Manon ETHUIN – cheffe SEA/USEE	SEA/USEE	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Bertrand FRECHOT – chef SEA/UAD	SEA/UAD	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Mission Systèmes d'information Géographique		
Philippe EMERY – chef mission SIG	SIG	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Mounir EL MEHDI – adjoint au chef de la mission SIG	SIG	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4
Pierre-Maxime MICALEF – chef du pôle « Production »	SIG	Chapitre 1 : Articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.5, 1.4

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-22-005

AP n° DDT/SEE/2017/0044 restauration hydromorphologique du ru de LASSON

travaux de restauration Hydromorphologique du ru de Lasson à Lasson

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT/SEE/2017/0044
déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration concernant les travaux de restauration hydromorphologique du ru de Lasson sur le territoire de la commune de LASSON.

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à 39 ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021, publié au JORF du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable sur ce dossier, de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), service départemental de l'Yonne, en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement déposée le 7 août 2017 présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représentée par son président Monsieur Eric COQUILLE et relative aux travaux de restauration hydromorphologique du ru de Lasson ;

CONSIDERANT que le projet relève également de la déclaration, rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'il est soumis par conséquent aux dispositions des arrêtés ministériels du 28/11/2007 et du 30/09/2014 relatifs aux rubriques précitées ;

CONSIDERANT la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public qui s'est déroulée du 25 août au 15 septembre 2017 inclus.

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande, notifié au pétitionnaire pour observations le 24 octobre 2017 en application de l'article R214-94 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la réponse du SMBVA en date du 2 novembre 2017

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie 2010-2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), 58 ter rue Vaucorbe, 89700 TONNERRE est le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux. Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.
Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Localisation des travaux

Conformément au dossier déposé, les travaux sont situés sur le ru de Lasson et ses annexes hydrauliques, dans la traversée du village de Lasson, le long de la route départementale n°152 et rue du Faubourg Saint Jean.

Article 3 : Consistance des travaux :

Les travaux consistent en la création d'une banquette végétale en rive droite au lieu-dit « l'abreuvoir » sur une longueur de 24 mètres, la suppression d'un tunage vétuste sur une longueur de 21 mètres et d'une recharge alluvionnaire sur une longueur de 71 mètres par alternance en rive gauche et rive droite.
Les berges ainsi modifiées seront végétalisées par des hélophytes en pied de berge et ensemencées avec un mélange adapté (graminées 85 % et légumineuses 15%) en haut de berge.

Article 4 : droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le SMBVA, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 5 : financement des travaux

Les charges financières, seront supportées à 80 % par l'Agence de l'Eau, 12 % par le SMBVA et 8 % par la commune de Lasson, sans contribution des propriétaires riverains.

Poste	**Prix**
Installation chantier (amenée + replis du matériel + piquetage)	500,00
Suppression du tunage / Retalutage de la berge	750,00
Fourniture de TV pour habillage de la berge	900,00
Fourniture et mise en place de géofilet	435,00
Fourniture et mise en place de granulat - banquettes secteur amont	760,00
Fourniture et mise en place de granulat - banquettes secteur abreuvoir	500,00
Apport de TV en remblai	600,00
Plantation hélophytes	450,00
Semi mélange grainier	280,00
remise en état	300,00
TOTAL HT	5475,00
TOTAL TTC (TVA 20 %)	6570,00

Article 6 : exercice du droit de pêche

Par application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement des travaux majoritairement par des fonds publics entraîne l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche agréées concernées, pendant une période de 5 ans, ou à défaut par la fédération départementale de l'Yonne.

L'exercice gratuit du droit de pêche fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique qui :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche,
- fixe la liste des communes qu'elle traverse,
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire,
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet.

Article 7 : Calendrier, programmation des travaux :

Les travaux seront réalisés entre novembre 2017 et janvier 2018.

Article 8 : accès aux parcelles

Le propriétaire riverain ayant fait part de son accord à la réalisation des travaux laissera le libre accès aux entreprises et au maître d'ouvrage (SMBVA). En cas de propriétés bâties et habitées, le propriétaire en sera avisé au préalable.
Tout propriétaire riverain reste toutefois responsable de l'entretien régulier qui lui est dû, au titre des articles L 215-14, L215-15-1 et L215-16 du code de l'environnement, et qu'il devra, dans le cas d'un refus, mettre en œuvre à sa charge.
Les clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 9 : déroulement des chantiers

Les travaux seront réalisés comme indiqués dans le dossier de DIG, à savoir :

- suppression d'un tunage vétuste et talutage de la berge (24 mètres), en rive droite uniquement ;
- suppression d'un tunage vétuste et talutage de la berge (21 mètres), terrassée en déblai/remblai selon un profil de pentes adoucies ;
- recharge alluvionnaire (71 mètres) implantée par alternance rive droite, rive gauche en cailloux (silex de diamètre 20/120) locaux afin de respecter l'origine géologique du matelas alluvial ;
- végétalisation par hélophytes en pied de berge et ensemencé avec un mélange adapté (graminées 85 % et légumineuses 15 %) en haut de berge. Les aménagements se feront avec des essences locales et inféodées aux milieux aquatiques ;

L'ensemble des emprises de travaux étant bordées par une voirie (d'un côté au moins), l'accès au chantier se fera par la RD n°152 ou par la rue du Faubourg St-Jean.

Article 10 : Prescriptions

Conformément au dossier déposé, l'arrêté de prescriptions DEVP07700062A du 28/11/2007 correspondant à la rubrique 3.1.2.0 ainsi les arrêtés de prescriptions DEVL1404546A du 30/09/04 et DEVO0809347A du 23/04/08 correspondants à la rubrique 3.1.5.0 devront faire l'objet d'un respect scrupuleux sous la responsabilité du SMBVA .

La recharge alluvionnaire devra correspondre à la gamme granulométrique de la couche alluviale initiale en complément du respect de l'origine géologique du matelas alluvial.

Toutes mesures devront être mises en œuvre pour empêcher une pollution accidentelle des milieux aquatiques concernés. Les stocks de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des milieux concernés devront être conservés hors zone inondable. Si des sanitaires de chantier sont nécessaires, ils devront être mis en place de manière à n'avoir aucun rejet vers le cours d'eau.

L'écoulement des eaux ne sera pas entravé et, une hauteur d'eau et un débit minimum préservant la vie et la circulation piscicole devra être garantie. Pendant toute la période des travaux. Il n'y a, à priori, pas de risque que des espèces piscicoles se trouvent isolées ou dans un tronçon de cours d'eau asséché, et menacées de périr du fait des travaux. Toutefois, en cas d'événement imprévu du fait des travaux ou d'impossibilité de maintenir le débit minimum, une pêche de sauvegarde s'avérera nécessaire, celle-ci devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation après demande faite par le pétitionnaire et, réalisée à ses frais.

Les engins devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives. Dans le cas contraire, ils devront être évacués du chantier sur le champ. L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leur entretien et réparations, devront se faire sur aire étanche, éloignée du lit mineur, et hors de tout risque d'atteinte par les crues.

Le personnel en charge de la réalisation des travaux sera soigneusement sensibilisé aux risques de pollution des eaux. L'application des prescriptions énumérées ci-dessus sera vérifiée par le conducteur de travaux et des visites régulières seront effectuées par le pétitionnaire.

Le Service environnement de la DDT89 (ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.

Article 11 : protection de la faune et de ses habitats

Toutes les précautions devront être prises de façon à limiter les dégâts induits causés aux berges, à la végétation rivulaire et aux accès.

Les travaux concernant le lit du cours d'eau, devront être réalisés en dehors des périodes générales de reproduction de la faune piscicole localement présente.

Article 12: remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Les sites seront déblayés de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMBVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2017

Pour le Préfet
La Sous-Préfète
La Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Lasson et dont la copie sera adressée pour information à :

- au directeur du secteur Seine-amont de l'agence de l'eau Seine-Normandie

- au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-003

ARRETE n°DDT/ SG/2017/54
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

UNITE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE n°DDT/ SG/2017/54
donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43,44 et 45;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 19 août 2015 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/63 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/0063 du 1er décembre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°DDT/SG/2017/37 du 21 août 2017,

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté n°PREF/MAP/2017/63, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires désignés dans l'annexe au présent arrêté, dans le périmètre et pour les chapitres et rubriques mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 21 août 2017 susvisé.

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n°DDT/SG/2017/37 du 21 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2017

le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-005

ARRETE n°DDT/SG/2017/56
donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

UNITE DES AFFAIRES
JURIDIQUES

ARRETE n°DDT/SG/2017/56
donnant subdélégation de signature en matière de dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises

Le directeur départemental des Territoires de l'Yonne

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 19 août 2015 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/63 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT,

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2016/0063 du 1er décembre 2016 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°DDT/SG/2017/39 du 21 août 2017,

ARRETE :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée à :
- M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- M. Ludovic LAUVIN, chef de l'unité sécurité routière du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- M. Eric CAMBIER, adjoint au chef de l'unité sécurité routière du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

ainsi qu'aux cadres de catégorie A+ lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction :
- M.Vincent CLIGNIEZ Directeur départemental des territoires adjoint,
- M. Fabrice BONNET, chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires,
- M. Philippe JAGER, chef du service de l'Économie Agricole,
- M. Philippe EMERY, chef de la mission Système d'Information Géographique,
- Mme Corinne LECOCQ, secrétaire générale,
- M. Frédéric LETOURNEAU, adjoint au chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,
- Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

à effet de signer :
les dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 2 mars 2015) ;

Article 2 : L'arrêté de subdélégation n°DDT/SG/2017/39 du 21 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2017

le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-24-003

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau d'une turbine établie sur le ru de Sinotte et située sur la commune de Gurgy

AP abrogation micro-centrale de Gurgy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SCPPAT-BE-2017- 0171
portant abrogation du règlement d'eau d'une turbine
établie sur le rû de Sinotte et située sur la commune de Gurgy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau ou DCE) ;

VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 transposant la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-9, L.214-17 et L.181-1 à L.181-4 ;

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1981, autorisant M. J.P. TALBORDET à installer une turbine sur le rû de Sinotte, commune de Gurgy et portant règlement d'eau ;

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 21 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 26 septembre 2017 à M. et Mme ANTUNES, bénéficiaires de l'autorisation, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau d'une turbine établie sur le rû de Sinotte et située sur la commune de Gurgy ;

CONSIDERANT que le rû de Sinotte est classé en « liste 2 », au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les activités pour lesquelles l'autorisation et droit d'eau d'une turbine établie sur le rû de Sinotte ont été accordées, ont cessé ;

CONSIDERANT que les installations hydroélectriques ont été démantelées ;

CONSIDERANT que M. et Mme ANTUNES, bénéficiaires de l'autorisation, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'abrogation qui leur a été transmis en date du 26 septembre 2017, dans le délai qui leur était imposé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Abrogation de l'autorisation administrative

L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 1981, autorisant M. J.P. TALBORDET à installer une turbine sur le rû de Sinotte, commune de Gurgy et portant règlement d'eau, dont bénéficient M. et Mme ANTUNES, est abrogé et l'autorisation définitivement perdue.

Article 2 : Remise en état / modification du site

La prise d'eau située en rive droite du rû de Sinotte qui permettait l'alimentation de l'ancienne installation hydroélectrique ayant été condamnée et le canal d'amenée ayant été comblé, aucune remise en état du site n'est imposée aux propriétaires actuels.

L'ouvrage en lit mineur permettant le maintien de la ligne d'eau, étant déjà existant lors de la mise en place de l'installation hydroélectrique et n'étant pas la propriété de M. et Mme ANTUNES, sera maintenu pour l'alimentation du bief de l'ancien moulin de Gurgy.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification aux propriétaires, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Gurgy, et dont une copie sera adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Auxerre, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

4

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-24-002

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Richebourg établi sur la rivière Le Serein sur la commune de Molay

Abrogation DE moulin de Richebourg à Molay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SCPPAT-BE-2017- 0172
portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Richebourg
établi sur la rivière Le Serein sur la commune de Môlay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau ou DCE) ;

VU la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 transposant la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-9, L.214-17 et L.181-1 à L.181-4 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 janvier 2013, relative à l'application des classements des cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;

VU le rapport de visite établi par le service de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne en date du 5 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 13 septembre 2017 à M. GINER Pierre et Mme LE ROLLAND Muriel, propriétaires de l'ouvrage, transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Richebourg ;

CONSIDERANT que la rivière « Le Serein » est classé en liste 1, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les activités pour lesquelles les autorisations et droits d'eau de l'ancien moulin de Richebourg ont été accordées, ont cessé ;

CONSIDERANT que les installations du moulin de Richebourg ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau, en raison de leur état de ruine ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier la situation administrative de chaque ouvrage hydraulique ;

CONSIDERANT que le Syndicat du bassin du Serein engagera ultérieurement une opération de restauration hydromorphologique du milieu sur la zone d'influence de l'ouvrage du moulin de Richebourg ;

CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique du moulin de Richebourg constitue un I.O.T.A. (Installation, ouvrage, travaux ou activité) soumis à autorisation environnementale et, que suite à l'abrogation du droit d'eau le propriétaire ne peut faire prévaloir le droit d'accession de la chose ou de la présomption de propriété ;

CONSIDERANT que M. GINER Pierre et Mme LE ROLLAND Muriel, propriétaires du moulin de Richebourg, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'abrogation qui leur a été transmis en date du 13 septembre 2017, dans le délai qui leur était imposé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1er : Abrogation de l'autorisation administrative

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 8 février 1858, portant règlement d'eau du moulin de Richebourg appartenant à M. GINER Pierre et Mme LE ROLLAND Muriel, situé sur la rivière Le Serein, sur le territoire de la commune de Môlay, est abrogée et définitivement perdue.

Article 2 : Remise en état / modification du site

La remise en état du site sera effectuée ultérieurement par le syndicat du bassin du Serein.

A défaut d'accord de la part des propriétaires, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge des propriétaires visés à l'article 1 du présent arrêté.

Considérant que le bief est cadastré et suivant le contexte hydromorphologique du site, il n'a pas vocation à devenir un deuxième bras de rivière.

La remise en état consistera à l'enlèvement des vestiges de l'ouvrage de dérivation, et au comblement de l'entrée du bief.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification aux propriétaires, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Môlay, et dont une copie sera adressée pour information :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au président du Syndicat du bassin du Serein,
- au président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Auxerre, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-19-004

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS CHEVILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 19 juin 2017 par M. Damien FOULON, président directeur général de la SCOP CHEVILLON imprimeur ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la société remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er : la société CHEVILLON imprimeur – 26 Boulevard Kennedy – 89100 SENS, numéro Siret 44038034300010, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2017.

Fait à Auxerre, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-19-005

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS LE PARC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale », ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 24 juillet 2017 par Mme Sophie LEMARCHAND, présidente de l'association LE P.A.R.C ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la société remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'association LE P.A.R.C – 3 Route de Villiers St Benoît - LOUESME – 89350 CHAMPIGNELLES, numéro siret 81969523000014, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 23 septembre 2017.

Fait à Auxerre, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-10-19-006

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS RENOUER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 1er août 2017 par Monsieur Roger KAOUA, président de l'association RENOUER ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association RENOUER remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'association RENOUER – 1 Boulevard Galliéni – 89000 AUXERRE, numéro siret 34520648600044, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2017.

Fait à Auxerre, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'État au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-23-001

Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - AUXERROISE DE COIFFURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant sur une demande de dérogation au travail dominical

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 1er août 2017 par SARL AUXERROISE de COIFFURE située 73 rue du Pont à AUXERRE et visant à permettre l'ouverture dominicale du salon de coiffure pour les journées des 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les demandes d'avis auprès de la mairie d'Auxerre, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 25 août 2017 conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en ne permettant pas d'honorer la demande des prestations capillaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal de l'entreprise en ne lui permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accorder, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24ème du salaire mensuel conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective de la Coiffure ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par SARL AUXERROISE de COIFFURE à AUXERRE est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-23-002

Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - AXEL BEAUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant sur une demande de dérogation au travail dominical

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 23 octobre 2017 par l'institut AXEL BEAUTÉ située 15 Place Vauban à AVALLON et visant à permettre l'ouverture dominicale du l'institut de beauté pour les journées des 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les demandes d'avis auprès de la mairie d'Avallon, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 3 novembre 2017 conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en raison des attentes particulières de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'an ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal de l'entreprise en ne lui permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

…/…

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accorder, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une rémunération des heures effectuées les dimanches concernés au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article 4.5 de la Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 et du code du travail ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par l'Institut AXEL BEAUTÉ à Avallon est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-23-003

Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - Fédération nationale de la coiffure de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant sur une demande de dérogation au travail dominical

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 11 octobre 2017 par la Fédération Nationale de la Coiffure de l'Yonne située 129 rue de Paris à AUXERRE (89000) et visant à permettre l'ouverture dominicale des salons de coiffure adhérents pour les journées des 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les demandes d'avis auprès des mairies concernées, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 03 novembre 2017 conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en ne permettant pas d'honorer la demande des prestations capillaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal des entreprises en ne leur permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

…/…

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L3132-23 du Code du travail l'autorisation accordée par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas être assimilée à un établissement.

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accorder, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24ème du salaire mensuel conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective de la Coiffure ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par la Fédération Nationale de la Coiffure de l'Yonne est accordée pour les salons de coiffure adhérents et par extension aux salons situés dans les villes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-23-004

Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - LITEA COIFFURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant sur une demande de dérogation au travail dominical

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée par Madame BARRABES Elodie – LITEA COIFFURE située à MALIGNY et visant à permettre l'ouverture dominicale du salon de coiffure pour les journées des 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les demandes d'avis auprès de la mairie de Maligny, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en ne permettant pas d'honorer la demande des prestations capillaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal de l'entreprise en ne lui permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

…/…

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accorder, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24ème du salaire mensuel conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective de la Coiffure ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par Madame BARRABES Elodie – LITEA Coiffure à MALIGNY est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-23-005

Arrêté portant sur une demande de dérogation au travail dominical - MARIAN'COIFFURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

ARRÊTÉ
portant sur une demande de dérogation au travail dominical

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L 3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L 3132-25-4 ;

VU la demande de dérogation à l'article L 3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 9 novembre 2017 par MARIAN' COIFFURE située 2 rue du Général de Gaulle à SENS et visant à permettre l'ouverture dominicale du salon de coiffure pour les journées des 24 et 31 décembre 2017 ;

VU les demandes d'avis auprès de la mairie de Sens, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés conformément à l'article L 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'absence simultanée des salariés serait préjudiciable au public en ne permettant pas d'honorer la demande des prestations capillaires ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'ouverture de ces deux journées compromettrait une gestion et un fonctionnement optimal de l'entreprise en ne lui permettant pas de répondre à la forte demande commerciale des clients ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de leur travail dominical, les salariés volontaires se verront accorder, pour chaque dimanche travaillé, une journée de repos compensateur dans les deux semaines suivant les dimanches travaillés, ainsi qu'une prime exceptionnelle égale à 1/24ème du salaire mensuel conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective de la coiffure ;

ARRÊTE :

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par MARIAN' COIFFURE à SENS est accordée.

Article 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler les dimanches 24 et 31 décembre.

Fait à Auxerre, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-12-07-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP829334804 - MARTIN Thomas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829334804

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 9 novembre 2017 par Monsieur Thomas MARTIN pour l'organisme MARTIN Thomas dont l'établissement principal est situé 20 Route de la Mouillère 89400 BONNARD et enregistré sous le N° SAP829334804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-11-29-001

Récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP832925689

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832925689

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 novembre 2017 par Monsieur Xavier ROLLET pour l'organisme ROLLET Xavier dont l'établissement principal est situé 3 rue des vignes le Grand Longueron 89300 CHAMPLAY et enregistré sous le N° SAP832925689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-11-27-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENNEVOY-LE-HAUT pour la période 2017-2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêt communale de **SENNEVOY-LE-HAUT**
Contenance cadastrale : 162,2349 ha
Surface de gestion : 162,23 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
SENNEVOY LE HAUT
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SENNEVOY-LE-HAUT en date du 26 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SENNEVOY-LE-HAUT (YONNE), d'une contenance de 162,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 162,05 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (71 %), autres feuillus (14 %), hêtre (13 %) et de fruitier (2 %). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 131,43 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 30,62 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,14 ha, au sein duquel 19,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,14 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 18,22 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 89,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'une ligne électrique d'une contenance de 0,18 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,474 km de chemin et sommière seront remis aux normes et 3 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SENNEVOY-LE-HAUT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2017-11-27-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt indivise de COURSON-LES-CARRIERES ET-FONTENAILLES pour la période 2017-2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE
Forêt indivise de **COURSON LES CARRIERES et FONTENAILLES**
Contenance cadastrale : 389,2052 ha
Surface de gestion : 389,21 ha
Révision d'aménagement :**2017-2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt indivise de **COURSON-LES-CARRIERES ET FONTENAILLES**
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération de la commission syndicale pour l'administration de la forêt indivise entre COURSON-LES-CARRIERES ET FONTENAILLES en date du 18 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt indivise entre COURSON-LES-CARRIERES et FONTENAILLES (YONNE), d'une contenance de 389,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 377,99 ha, actuellement composée de Chêne sessile et Pédonculé (72,3%), Hêtre (19,4%), Feuillus précieux (3,4%) et d'Autres feuillus (4,9%). Le reste, soit 11,22 ha, est constitué d'une carrière, d'une ligne électrique et de chemins d'exploitation.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 318,67 ha et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 57,05 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 318,67 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 57,05 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
  - Un groupe constitué d'une carrière, d'une ligne électrique et de chemins d'exploitation d'une contenance de 13,49 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,322 km de sommières seront remis aux normes et 1 place de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commission syndicale de COURSON LES CARRIERES et FONTENAILLES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 27 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-05-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0515 du 05/12/17 modifiant les statuts de la communauté de communes du Jovinien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0515
modifiant les statuts de la communauté de communes du Jovinien

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2002/0995 du 17 décembre 2002 modifié portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien du 20 juin 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT ;

VU les délibérations favorables des communes de Béon, Brion, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain, Villecien et Villevallier ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la loi NOTRe se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon les procédures définies à l'article L.5211-17 et L.5211-20 ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien a délibéré, le 20 juin 2017, pour mettre à jour ses statuts et ainsi les mettre en conformité et plus particulièrement y inscrire la compétence « GÉMAPI » ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Jovinien disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes de Béon, Brion, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Looze, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Sépeaux-Saint Romain, Villecien et Villevallier se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes de Bussy-en-Othe, Paroy-sur-Tholon et Verlin ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières ont émis des avis réputés favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral portant constitution de la communauté de communes du Jovinien susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administatifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Président de la Communauté de Communes du Jovinien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le - 5 DEC. 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

STATUTS

ANNEXÉS Á L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF/DCL/2017/0515 du - 5 DEC. 2017

Communauté de Communes du Jovinien (CCJ)

Article1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin d'Ordon, Sépeaux-Saint-Romain (commune nouvelle), Verlin, Villecien et Villevallier.
Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Jovinien »

Article 2 : Durée

Elle est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes du Jovinien est fixé au 11 quai du 1er Dragons – 89300 JOIGNY.

Article 4 : Fonctions de receveur

Le trésorier de Joigny assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Jovinien.

Article 5 : Compétences

Article 5.1. compétences obligatoires

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A/l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

-Schéma directeur et schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

-plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

B/ actions de développement économique

La communauté de communes du Jovinien assure les actions de développement économique dans les conditions prévues à 5214-16 du CGCT; « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».
La communauté de communes du jovinien assurera l'entretien, le fonctionnement des biens du domaine public comme la voirie et ses dépendances qui sont mis à disposition de la Communauté de Communes du Jovinien.
Elle sera également chargée de promouvoir les terrains et parcelles à vendre dans les Zones d'Activités Economiques.
La communauté de communes interviendra dans les champs suivants :

- Conseil, service, information et accompagnement aux entreprises et porteurs de projets,
- Création et transmission d'entreprises
- Prospection et aide à l'installation des entreprises
- Aide au maintien et au développement des entreprises
- Actions de promotion économique du territoire et de son attractivité
- Soutien et mise en œuvre d'actions d'animation économique
- Actions de promotion des sites d'accueil d'entreprises (fonciers et immobiliers)
- Étude, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise
- Acquisition et aménagement foncier : constitution de réserve foncière à vocation économique
- Aménagement et gestion de ZA
- Développement de filières nouvelles
- Intervention dans le domaine économique par l'attribution d'aides aux entreprises dans le respect de la règlementation en vigueur
- Veille économique et connaissance du tissu local
- Appui technique aux communes
- Emploi

C/gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (à compter du 1er janvier 2018)

. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

. mission hors Gémapi

- 4° la maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain)

D/collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Cette compétence comprend la prévention et la réduction, le réemploi et la réutilisation, la valorisation matière, les autres valorisations et l'élimination des déchets.

La communauté de communes est compétente pour l'application des directives-cadres européennes relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la législation nationale qui en découle.

La communauté de communes met en place les moyens, dispositifs et services nécessaires à l'application de ces textes.

Elle met en place un système de financement de ces moyens, dispositifs et services, dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

Elle est aussi compétente pour l'application au niveau local du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

La communauté de communes a également compétence pour la recherche de solutions d'élimination des déchets dans le cadre des lois et règlements, seule ou en partenariat.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes pourra assurer une prestation au bénéfice des communes non membres. Dans ce cas, les opérations comptables afférentes à ce service seront retracées dans un budget annexe.

E/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

La communauté de communes du jovinien assurera l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Article 5.2. compétences optionnelles

A/Protection et mise en valeur de l'environnement

-établissement d'une zone de développement de l'éolien à l'échelle du territoire

B/politique du logement et du cadre de vie

-les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et plans locaux de l'habitat.
-politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition du contrat de ville.

C/création , aménagement et entretien de la voirie

La communauté de commune du Jovinien assure la création, aménagement et gros entretien de la voirie d'intérêt communautaire, à savoir :
-les voies internes aux zones d'activités,
-les voies de liaison entre les communes,
-les voies communales selon les listes et plans établis par chaque commune membre.
-renouvellement des couches de roulement des chaussées (enrobés et enduits superficiels)
-pose de bordures, en dehors des opérations globales d'aménagement
-équipement et entretien de l'éclairage public à l'entreprise (y compris le remplacement des ampoules)

Article 5.3. compétences facultatives

A/la Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un « schéma directeur de l'eau potable ».

B/aménagement numérique du territoire

-établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation,

-acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,

-mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

-réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,

-création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

-étude sur le développement du très haut débit ainsi que sa mise en œuvre pour le territoire

C/Construction et gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance attachées à un lieu de développement économique d'intérêt communautaire

D/Piscine

E/Balayage mécanique par aspiration

F/Gestion du Relais d'Assistants Maternels, nommé Relais Kangourou

G/Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

. Les missions affectées aux EPCI à compter du 1er janvier 2018 sont les suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

. mission hors Gémapi

- 4° la maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain)

Article 7 : composition du conseil

Le conseil communautaire est fixé comme suit :

- Béon : 2 délégués
- Brion : 2 délégués
- Bussy en Othe : 2 délégués
- La Celle sy Cyr : 2 délégués
- Cézy : 3 délégués
- Champlay : 2 délégués
- Chamvres : 2 délégués
- Cudot : 1 délégué
- Joigny : 19 délégués
- Looze : 1 délégué
- Paroy sur Tholon : 1 délégué
- Précy sur Vrin : 1 délégué
- St Aubin sur Yonne : 1 délégué
- St Julien du Sault : 5 délégués
- St Martin d'Ordon : 1 délégué
- Sépeaux :Saint-Romain : 2 délégués (commune nouvelle)
- Verlin : 1 délégué
- Villecien : 1 délégué
- Villevallier : 1 délégué

Soit 50 délégués, ce qui représente une augmentation dans la limite de 25% par rapport au nombre de délégués déterminable à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le principe d'un siège par tranche de 500 habitants (population municipale) ayant été retenu, hormis pour Joigny (19 sièges).
Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire (dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués).

Article 9 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :
-Les produits de la fiscalité professionnelle,

-La taxe d'habitation (ancienne part départementale)

-Le revenu des biens meubles ou immeubles,

-Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

-Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des communes,

-Le produit des dons et legs,

-Le produit des emprunts

-Toutes les autres recettes autorisées par la loi.

Article 10 : Election de domicile

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Trésorier Payeur Général, le président de la communauté de communes et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-08-001

Arrêté 2017/PREF/DRHM/0008 portant suppression de la régie d'avances auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau du Budget, de l'Immobilier
et de la Logistique

Affaire suivie par :
Mme Laurence GERVAIS
Tél. : 03 86 72 78 70
Mél. : laurence.gervais@yonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/PREF/DRHM/0008
portant suppression de la régie d'avances auprès du Bureau du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique de la préfecture de l'Yonne

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-l246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne,

VU le courrier de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du 17 août 2017 du Ministère de l'Intérieur relatif à la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015/0008 du 28 septembre 2015 portant institution d'une régie d'avances auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne est abrogé.
La régie d'avances instituée auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne est clôturée à la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet de l'Yonne et la directrice régionale des finances publiques Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le 0 8 DEC. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-08-002

Arrêté 2017/PREF/DRHM/0009 du 8 12 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avance auprès du bureau du budget de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Bureau du Budget, de l'Immobilier
et de la Logistique

Affaire suivie par :
Mme Laurence GERVAIS
Tél. : 03 86 72 78 70
Mél. : laurence.gervais@yonne.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/ PREF/DRHM/0009
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances auprès du Bureau du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique de la préfecture de l'Yonne

Le Préfet
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-l246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et notamment du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire d'avances auprès du bureau du budget, de l'immobilier et de la logistique de la préfecture de l'Yonne et l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant nomination du suppléant du régisseur d'avances,

VU le courrier de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du 17 août 2017 du Ministère de l'Intérieur relatif à la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures dans le cadre de la mise en œuvre du plan préfectures nouvelle génération,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015/0009 du 28 janvier 2015 portant nomination de Madame Sandrine WOLSKI en qualité de régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès du Bureau du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique de la préfecture de l'Yonne et l'arrêté préfectoral n° 2016/0002 du 28 janvier 2016 portant nomination de Monsieur David VENANT suppléant de Madame Sandrine WOLSKI sont abrogés.

Article 2 : Le préfet de l'Yonne et la directrice régionale des finances publiques Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont copie sera notifiée à Mme Sandrine WOLSKI et à M. David VENANT.

Fait à AUXERRE, le 0 8 DEC. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-069

Arrêté n°PREF CAB 2017 0576 portant autorisation d'un système de vidéo protection - LECLERC EXPRESS - route de Joigny - 89210 BRIENON -sur-ARMANCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0 576
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LECLERC EXPRESS
Route de Joigny
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Eric CROUZET, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LECLERC EXPRESS sis Route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LECLERC EXPRESS sis Route de Joigny - 89210 BRIENON SUR ARMANCON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0093.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - Défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur du Magasin
* Le Responsable du Magasin
* L'Adjointe Responsable Express

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Eric CROUZET*
- *au maire de la commune de BRIENON SUR ARMANCON*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-049

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0570 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Groupe DAVEM - 1 B chemin du Halage 89000 Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0570
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Groupe DAVEM
1 B Chemin du Halage
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. David CHOMAT, Président Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Groupe DAVEM sis 1 B Chemin du Halage - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Groupe DAVEM sis 1 B Chemin du Halage - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0083.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* David CHOMAT, PDG
* Emmanuel SASSI, Directeur Général

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. David CHOMAT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-039

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0571 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchetterie Intercommunale Lieu-dit Digne-Chien - Guerchy 89113 Valravillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0571
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Décheterie Intercommunale
Lieu-dit Digne-chien - GUERCHY
89113 VALRAVILLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Mahfoud AOMAR, Président de la Communauté de Communes de l'Aillantais, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Décheterie Intercommunale sis Lieu-dit Digne-chien - GUERCHY - 89113 VALRAVILLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Décheterie Intercommunale sis Lieu-dit Digne-chien - GUERCHY - 89113 VALRAVILLON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0084.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président de la Communauté de Communes de l'Aillantais
* Le Vice-président de la Communauté de Communes de l'Aillantais
* La Technicienne environnement
* L' Assistante service environnement
* Les gardiens de la décheterie
* La directrice des ser

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Mahfoud AOMAR*
- *au maire de la commune de VALRAVILLON*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-048

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0574 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Grand Frais - 2 bis rue des Wagons 89100 Saint-Denis-les-Sens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0574
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRAND FRAIS
2 bis rue des Wagons
89100 SAINT DENIS LES SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Clément GAUTHIER, Directeur de Réseau, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAND FRAIS sis 2 bis rue des Wagons - 89100 SAINT DENIS LES SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement GRAND FRAIS sis 2 bis rue des Wagons - 89100 SAINT DENIS LES SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0091.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Chef de secteur
* Le Directeur de zone
* Le Directeur de réseau
* Le Responsable de Caisse

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Clément GAUTHIER*
- *au maire de la commune de SAINT DENIS LES SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-046

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0575 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Décathlon rue Bronislaw Geremek 89000 Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0575
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DECATHLON
Rue Bronislaw Geremek
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Arnaud HUMBERT, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON sis Rue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement DECATHLON sis Rue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0092.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 17caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Responsable exploitation
* Les Responsables rayons

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Arnaud HUMBERT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-047

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0577 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GO'LAV - 6 route de Paris 89700 Tonnerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0577
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL GO'LAV
6 route de Paris
89700 TONNERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Gilles GAUCHER, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL GO'LAV sis 6 route de Paris - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL GO'LAV sis 6 route de Paris - 89700 TONNERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0094.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Technicien installateur

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Gilles GAUCHER*
- *au maire de la commune de TONNERRE*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-038

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0610 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Armeau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0610
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune d'ARMEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Yves GIROD, Maire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'ARMEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : **Le Maire d'ARMEAU** est autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras voie publique au sein de la commune d'ARMEAU, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0129 à l'adresse suivante :**

- **6 rue de l'Eglise – 89500 ARMEAU.**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Maire
* Le 1er adjoint au Maire
* Le 2e adjoint au Maire
* Le 3e adjoint au Maire

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Les agents de service de la police et de la gendarmerie nationale peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Yves GIROD*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-044

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0611 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel 23 rue du commerce 89500 Villeneuve-sur-Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0611
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL
23 rue du Commerce
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL sis 23 rue du Commerce - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT MUTUEL sis 23 rue du Commerce - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0130.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Protection Incendie / Accidents
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Les Opérateurs du centre de télésurveillance
* Les Techniciens de l'installateur/mainteneur
* Le Personnel du service sécurité
* Le Personnel habilité de la banque

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Chargé de Sécurité*
- *au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-042

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0624 portant autorisation d'un système de vidéoprotection A la Côte Saint-Jacques - 14 Faubourg de Paris 89300 Joigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0624
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
A LA COTE SAINT JACQUES
14 faubourg de Paris
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Michel LORAIN, Président, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement A LA COTE SAINT JACQUES sis 14 faubourg de Paris - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement A LA COTE SAINT JACQUES sis 14 faubourg de Paris - 89300 JOIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0149.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président
* La Directrice Hébergement

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Michel LORAIN*
- *au maire de la commune de JOIGNY*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-045

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0636 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel 34 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0636
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL
34 rue Carnot
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Chargé de Sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL sis 34 rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT MUTUEL sis 34 rue Carnot - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0164.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Les Opérateurs du Centre de Télésurveillance
* Les Techniciens de l'installateur / Mainteneur
* Le Personnel habilité de la Banque
* Le Personnel du Service Sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Chargé de Sécurité*
- *au maire de la commune de VILLENEUVE SUR YONNE*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-040

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0638 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - FC Pizzas d'Auxerre - avenue Haussmann 89000 Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0638
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FC PIZZAS D'AUXERRE
Avenue Haussman
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric MARTINEZ, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement FC PIZZAS D'AUXERRE sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement FC PIZZAS D'AUXERRE sis Avenue Haussman - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2016-0222.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

*Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* La Co-gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Frédéric MARTINEZ*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-041

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0656 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL La Fontaine d'Azon - parking comptoir des vignes - ZA fontaine d'Azon 89 100 Saint-Clément

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0656
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LA FONTAINE D'AZON
Parking comptoir des vignes - ZA fontaine d'Azon
89100 SAINT CLEMENT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Michel BEAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA FONTAINE D'AZON sis Parking comptoir des vignes - ZA fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LA FONTAINE D'AZON sis Parking comptoir des vignes - ZA fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0068.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

*Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Michel BEAU, Gérant
* Marc BEAU, Responsable Commercial
* Valériane PERROT, Collaboratrice immobilier

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Michel BEAU*
- *au maire de la commune de SAINT CLEMENT*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-043

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0657 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel (GAB) galerie marchande Géant Casino 1 avenue Haussmann 89000 Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0657
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT MUTUEL (GAB)
Galerie Marchande Géant Casino - 1 avenue Haussmann
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable du service sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL (GAB) sis Galerie Marchande Géant Casino - 1 avenue Haussmann - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement CREDIT MUTUEL (GAB) sis Galerie Marchande Géant Casino - 1 avenue Haussmann - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0069.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Les Opérateurs du centre de télésurveillance
* Les Techniciens de l'installateur/mainteneur
* Le personnel du service sécurité

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. le Responsable du service sécurité*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-06-001

Arrêté portant réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

ARRETE
portant réorganisation des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 févier 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ;

VU les décisions du Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne en date du 8 et 19 juin 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : les établissements publics sociaux et médicaux sociaux ci-dessous sont réorganisés comme suit :

Nom de l'établissement	Trésorerie d'affectation avant réorganisation	Trésorerie d'affectation après réorganisation
EPHAD Les Hortensias	Trésorerie de Saint-Florentin	Auxerre établissements hospitaliers
EPHAD de Saint-Fargeau	Trésorerie de Saint-Fargeau	Auxerre établissements hospitaliers
MDR de Saint-Sauveur-en-Puisaye (résidence Gandrille)	Trésorerie de Saint-Fargeau	Auxerre établissements hospitaliers

Article 2 : le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2018.

Article 3 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 6 DEC. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-073

Arrêté PREF CAB 2017 0568 portant autorisation d'un système de vidéo protection - NORAUTO SENS - CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la Plaine Champbertrand - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0568
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NORAUTO SENS
CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Farid MALKI, Directeur de centre, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NORAUTO SENS sis CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NORAUTO SENS sis CC Auchan Les Portes de Bourgogne - la plaine Chambertrand - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0080.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Farid MALKI, Directeur de centre
* Jonathan WOZNIAK, Cef d'atelier

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Farid MALKI*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-070

Arrêté PREF CAB 2017 0617 portant autorisation d'un système de vidéo - SARL LEMAIRE ADRIEN - Chemin de Montmain - 89800 CHABLIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0617
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LEMAIRE ADRIEN
Chemin de Montmain
89800 CHABLIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Adrien LEMAIRE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LEMAIRE ADRIEN sis Chemin de Montmain - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LEMAIRE ADRIEN sis Chemin de Montmain - 89800 CHABLIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0140.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieres et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Adrien LEMAIRE, Gérant
* Sylvie LEMAIRE

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Adrien LEMAIRE*
- *au maire de la commune de CHABLIS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-071

Arrêté PREF CAB 2017 0647 portant autorisation d'un système de vidéo protection - SAS NATIVERT - 38 rue Olympe de Gouges - 89400 MIGENNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0647
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS NATIVERT
38 rue Olympe de Gouges
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Xavier CUISSET, Responsable Nativert, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS NATIVERT sis 38 rue Olympe de Gouges - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SAS NATIVERT sis 38 rue Olympe de Gouges - 89400 MIGENNES,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0063.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 14 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* M. Xavier CUISSET, Responsable Nativert
* Mme Christiane DELAUBRE, Responsable QSE 110 Bourgogne
* Mme Lydie MALTAVERNE, Responsable Magasin

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Xavier CUISSET*
- *au maire de la commune de MIGENNES*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-12-001

Arrêté PREF CAB 2017 0764 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTÉ PREF-CAB-2017/0764

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

ARRÊTE :

Article 1 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AIME Isabelle
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- Monsieur ARIBA Samir
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint Florentin, demeurant à SAINT-FLORENTIN.

- Monsieur BIENIAK William
Attaché territorial, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- Madame BILLIETTE Judith
Manipulateur radio cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame BLANC Marie-France
Aide soignante, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à GIVRY.

- Madame BOGUET Andée
Adjoint d'animation principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Madame BONNET Laurence
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à CERISIERS.

- Madame BORDIER Martine
Agent des Services Hospitaliers qualifé, EHPAD de Coulanges sur Yonne, demeurant à CRAIN.

- Monsieur BOUQUET Philippe
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à TOUCY.

- Madame BOURELY Emmanuelle
Cadre socio éducatif, Maison Départementale de Retraite, demeurant à PARLY.

- Monsieur BOURSAULT Emmanuel
Directeur territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE, demeurant à MONETEAU.

- **Monsieur BOUTET Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à DIGES.

- **Madame CALMEL Patricia**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE COURTOIS SUR YONNE, demeurant à COURTOIS-SUR-YONNE.

- **Madame CARREAU Barbara**
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHAMPVALLON.

- **Madame CHAMPIGNEULLE Edwige**
Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHARBUY.

- **Monsieur CHANVIN Cyrille**
Infirmier en soins généraux Grade 2, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- **Monsieur CHARBONNIER Gérard**
Agent de maîtrise, Mairie de Sens, demeurant à MAILLOT.

- **Madame CHRISTOPHE Valérie**
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à LA CELLE-SAINT-CYR.

- **Monsieur CLIDIERE Guy**
Adjoint au maire, MAIRIE DE MOULINS SUR OUANNE, demeurant à MOULINS-SUR-OUANNE.

- **Madame COLINOT Martine**
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame CORDIER Séverine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à LINDRY.

- **Madame COSTEL Christine**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SOUCY.

- **Monsieur CUFF Laurent**
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à ROSOY.

- **Monsieur DABLEMONT Philippe**
Ouvrier professionnel, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE.

- **Monsieur DE CASTRO Stéphane**
Agent de maitrise, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION ET DE LIVRAISON SIPLARC, demeurant à VILLENAVOTTE.

- **Madame DELOHEN Claudine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne, demeurant à FONTAINES.

- **Monsieur DELOHEN Joël**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Fédération Eaux Puisaye Forterre, demeurant à FONTAINES.

- **Madame DELVALLE Guylaine**
Adjoint priincipal principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à HERY.

- **Madame DE MIRANDA Véronique**
Agent des services hospitaliers, Centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, demeurant à MARSANGY.

- **Madame DEMONFAUCON Isabelle**
Adjoint cadre hospitalier classe exceptionnelle, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUGY.

- **Madame DENIS Juanita**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à VENOY.

- **Madame DERY Sandrine**
Aide-soignante, EHPAD RAVIERES, demeurant à ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON.

- **Monsieur DESHAYES Alain**
Agent technique principal de 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à CHAMPLAY.

- **Madame DEVINAT Catherine**
Adjointe au maire, MAIRIE DE CHAUMONT SUR YONNE, demeurant à CHAUMONT.

- **Madame DEVISE Marie-Lionnelle**
Adjoint technique, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CHABLIS.

- **Madame DIZIEN Nadine**
Rédacteur principal de 1ère classe, PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, demeurant à AVALLON.

- **Monsieur DOLENSKI Serge**
Adjoint administratif, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à AVALLON.

- **Monsieur DUVAL Emmanuel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à MONETEAU.

- **Madame EL HASSANI Béatrice**
Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à MONETEAU.

- **Monsieur FIALA Eric**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER "Les Cygnes", demeurant à LUCY-SUR-YONNE.

- **Monsieur FLE Bruno**
Ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à VENOY.

- **Madame FRAUCHE Maryline**
Aide médico-psychologique, Centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, demeurant à BUSSY-LE-REPOS.

- **Monsieur GAILLARD Marc**
Agent des services hospitaliers qualifié classe nomale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à PARON.

- **Madame GAUTHERON Monique**
Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.

- **Monsieur GAZEYEFF Alexandre**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE DE PARIS CENTRE ACTION SOCIALE, demeurant à ROSOY.

- **Madame GELMI Béatrice**
Infirmière diplomée d'Etat 2ème grade ISGS, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame GEOFFROY Sylvie**
Adjoint cadre hospitalier classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHABLIS.

- **Madame GOUMY Catherine**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur GOUSSEY Olivier**
Technicien principal de 2ème classe, SDIS de l'Yonne, demeurant à SAINT-CLEMENT.

- **Madame GOUX Joëlle**

Aide soignante, Pôle Gérontologique de la Vallée du Serein, demeurant à MOULINS-EN-TONNERROIS.

- Madame GRAILLOT Carine
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SALIGNY.

- Madame GRODET Christelle
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à CHAUMOT.

- Monsieur GUERET Sylvain
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens, demeurant à COURTOIS-SUR-YONNE.

- Madame GUIGNARD Fabienne
Infirmière diplômée d'Etat ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à ARMEAU.

- Madame GUILLOTOT Lydia
Agent de Service Hospitalier Qualifié classe normale, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VENOY.

- Madame HERAULT Christelle
Infirmière S.G.Grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- Madame HERMET-RENE Christine
Sage-femme 1er grade, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à VENOY.

- Monsieur HEROLD Bruno
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Madame HOOFT Christelle
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à ETIGNY.

- Monsieur HUET Jean-Loup
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à COURTOIS-SUR-YONNE.

- Monsieur HUOT Eric
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à LA POSTOLLE.

- Madame JOUAUX Gaëlle
Assistant socio-éducatif principal, CCAS DE SENS, demeurant à GISY-LES-NOBLES.

- Madame JOUBIN Laetitia
Assist. Médic-adm classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à VILLEFARGEAU.

- Madame KACZOR Sandrine
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE MAILLOT, demeurant à MAILLOT.

- Madame KOWALCZYK Grace-Marie
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- Madame LACOSTE Paula
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à ROSOY.

- Monsieur LANDUREAU Boris
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à DIXMONT.
- Monsieur LAPERT Christophe
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE COURSON LES CARRIERES, demeurant à COURSON-LES-CARRIERES.

- Monsieur LECLERCQ Franck

Eboueur principal de classe supérieure, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE.

- Madame LEPOLARD Marthe
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à POURRAIN.

- Madame LHOMME Valérie
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Monsieur LORNE Yves
Agent de maîtrise, Mairie de Tonnerre, demeurant à SAINTE-VERTU.

- Monsieur LOUINEAU Arnaud
Egoutier et autres personnels des réseaux souterrains principal, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à SENS.

- Monsieur MAILLOT Laurent
Infirmier diplômé d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à CHARBUY.

- Madame MAINGAINT Danièle
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE.

- Madame MAISON Nadia
Adjoint Territorial d'Animation, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Monsieur MARC Olivier
Educateur des APS principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à MAILLOT.

- Madame MARLOT Pasqualine
Agent des services hospitaliers qualifié, EHPAD - Résidence Joséphine Normand, demeurant à CHARMOY.

- Madame MARQUET Katia
Adjoint administratif principal 2ème classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à CHARBUY.

- Madame MARTIN Carole
Attaché, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à JUSSY.

- Madame MARTINEZ Armelle
Infirmière classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- Monsieur MARTIN Olivier
Assistant de conservation principal, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Monsieur MARTIN Rafaël
Agent de maîtrise, Mairie de Sens, demeurant à PARON.

- Madame MELECH Delphine
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, demeurant à ESCAMPS.

- Madame MERAT Maud
Aide-soignante, Maison Départementale de Retraite, demeurant à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE.

- Madame METENIER DAGUET Joëlle
Brigadier chef principal, VILLE DE COSNE COURS SUR LOIRE, demeurant à TREIGNY.

- Monsieur MICHEL Marc
Aide soignant, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à PONTAUBERT.

- Madame MINARD Michèle
Adjoint administratif, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à SERMIZELLES.

- **Monsieur MITTENNE Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CHAUMONT SUR YONNE, demeurant à CHAUMONT.

- **Madame MOINDROT Evelyne**
ATSEM, Mairie d'Escolives Sainte Camille, demeurant à CHEVANNES.

- **Madame MOINDROT Nathalie**
Assistante médico-administrative classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à MONETEAU.

- **Monsieur MONTIN Frédéric**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint Florentin, demeurant à BEUGNON.

- **Madame MOREAU Béatrice**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à LES VALLEES DE LA VANNE.

- **Monsieur MOREAU Eric**
Agent de maîtrise, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Monsieur MORIN Laurent**
Ingénieur, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame MORTREUX Patricia**
Sage femme 2d Gd fc encadrement, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHARBUY.

- **Madame MORVAND Catherine**
Sage-femme 1er grade, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à DIGES.

- **Madame MOUFFRON Véronique**
Adjoint administratfi territorial principal de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à TOUCY.

- **Madame NICOLETTI Cristelle**
A.S. Aide médico-psycho, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.

- **Madame NOBLE Edwige**
Assistant socié-éducatif principal, CCAS DE SENS, demeurant à SENS.

- **Madame OSAER Thérèse**
Infirmière, EHPAD RAVIERES, demeurant à JULLY.

- **Monsieur PANNETIER Gérard**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Joigny, demeurant à CHARMOY.

- **Madame PICARD Karine**
Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles, Mairie de Chevannes, demeurant à VERGIGNY.

- **Madame PORCHERON Emilia**
Agent de maîtrise, Mairie de Sens, demeurant à ETIGNY.

- **Monsieur QUIMBRE Patrick**
Adjoint adminsitratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE BLENEAU, demeurant à BLENEAU.

- **Madame RAMOS Céline**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- **Madame RENAUD Christel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CHABLIS.

- **Madame RENAUDIN Fabienne**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame RICHARD Nadine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE, demeurant à SEIGNELAY.

- **Madame ROSSETTO Sandrine**
A.S. Aide médico-psycho, Maison Départementale de Retraite, demeurant à CHICHERY.

- **Madame ROUSSEL Béatrice**
Educateur principal, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur SAEN Laurent**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SAINT-DENIS.

- **Madame SCHOTT Agnès**
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à ACCOLAY.

- **Madame SIBILLOTTE Cendrine**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à ARMEAU.

- **Monsieur SILVA Henri**
Aide Soignant, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à SENS.

- **Monsieur STETTLER David**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à FLEURY-LA-VALLEE.

- **Madame TANGUY Françoise**
Attaché principal, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à AUXERRE.

- **Madame TREMBLAY Marie-Hélène**
Agent de Service Hospitalier qualifié classe normale, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-SALVES.

- **Madame TRUTAT Dominique**
Adjoint technique, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Monsieur URBAING Michel**
Adjoint au maire, MAIRIE DE CRAIN, demeurant à CRAIN.

- **Monsieur VANDEMAELE Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - Direction Espaces Verts & Environnement, demeurant à SAINT-VALERIEN.

- **Madame VARRIN-HERRERO Sandrine**
Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE GENNEVILLIERS, demeurant à CHAMPIGNELLES.

- **Madame VIGNERON Catherine**
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHASSY.

- **Madame WALTER Sandrine**
Adjoint d'animation principal 2ème classe, CCAS DE COURCOURONNES, demeurant à PARON.

- **Madame WRONA Anna**
Aide-soignante principale, EHPAD Courson les Carrières, demeurant à COURSON-LES-CARRIERES.

Article 2 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ANTOINE Thierry**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Saint Valérien, demeurant à SAINT-VALERIEN.

- **Madame BALDASSARI Isabelle**

Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à GRON.

- Monsieur BARBIER Pierre
Educateur APS principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur BERTHIER Jean François
Aide soignant principal, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SEIGNELAY.

- Madame BILLON Fabienne
Attaché territorial, Communuté de communnes du Jovinien, demeurant à MONT-SAINT-SULPICE.

- Madame BOUCHETARD Isabelle
Directeur, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- Madame BOURGEOIS Maryline
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Monsieur BRANCHET Pascal
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VILLEVALLIER.

- Madame BRIDRON Marie-Dominique
Infirmière diplômée d'Etat ISGS grade 2, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SUBLIGNY.

- Madame BRYNDZA Martine
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- Madame BUGUELLOU Dominique
ASH qualifié classe normale, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur CARLIER Christian
Educateur territorial des APS principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à MAILLOT.

- Madame CHABIN Corinne
ATSEM 2ème classe, MAIRIE D'APPOIGNY, demeurant à BONNARD.

- Madame CHAMILLARD HERLIN Patricia
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à AVALLON.

- Monsieur CHARPIOT Romain
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à VAULT-DE-LUGNY.

- Monsieur CHARRAULT Jean-Claude
Adjoint au maire, Mairie de Chatel Censoir, demeurant à CHATEL-CENSOIR.

- Monsieur CHICHERY Jean-Pierre
Adjoint technique principal de 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à AUXERRE.

- Madame CHONION Florence
IDE cadre de santé paramédical, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur CLAVELIN Didier
Agent de maîtrise, Mairie de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- Monsieur COTANT Thierry
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE D'APPOIGNY, demeurant à APPOIGNY.

- Madame COURTIN Catherine
IDE classe supérieure, EHPAD - Résidence Joséphine Normand, demeurant à BRIENON-SUR-ARMANCON.

- Madame DEFERT Michèle
Assistant de conservation principal de 1ère classe, Mairie d'Avallon, demeurant à MAGNY.

- **Monsieur DELORME Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CHABLIS, demeurant à CHABLIS.

- **Madame DEMOY Anne**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE, demeurant à DOMATS.

- **Madame DE SAINT ETIENNE Isabelle**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE MONTREUIL, demeurant à MIGENNES.

- **Madame DOIN Caroline**
Aide soignante classe supérieure, EHPAD - Résidence de la Croix des Vignes, demeurant à FONTENOY.

- **Madame DOS SANTOS Marie**
Aide soignante, EHPAD - Résidence Joséphine Normand, demeurant à VERGIGNY.

- **Madame DUCARD Isabelle**
Infirmière Anesthésiste ISGS Grade 4, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à MAILLOT.

- **Monsieur EBOLI Pascal**
Inspecteur chef de sécurité 1ère classe, MAIRIE DE PARIS -Direction Prévention Sécurité Protection, demeurant à VERNOY.

- **Madame FACCINI Jocelyne**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à DRACY.

- **Monsieur FROMONOT Joël**
Ouvrier principal 1ère classe, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à CHEVANNES.

- **Monsieur GERMANY Denis**
Aide soignant, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à NAILLY.

- **Madame GIRARD Myriam**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- **Monsieur GOMEZ José**
Infrimier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à VARENNES.

- **Madame GOURMAND Corinne**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à BRION.

- **Madame GREMET Hélène**
Attaché territorial, Communuté de communnes du Jovinien, demeurant à BRION.

- **Madame GUERVILLE Sandrine**
Infirmière classe supérieure santé, Maison Départementale de Retraite, demeurant à VINCELLES.

- **Madame HOUPERT Catherine**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- **Monsieur JACOT Hervé**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à MONTIGNY-LA-RESLE.

- **Madame JAILLARD Laurence**
Assistante médio-administrative - secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à DANNEMOINE.

- **Madame JOUAN Linda**
A.S.H qualifié classe normale, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUGY.

- **Madame JUNG Noelle**
Aide soignante, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à PONTAUBERT.

- Monsieur LANGLOIS Olivier
Agent de maîtrise principal, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à VILLEBOUGIS.

- Madame LAURENT Brigitte
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à ETIGNY.

- Monsieur LEBEGUE RENAUDIN Eric
Brigadier chef principal, Mairie de Sens, demeurant à MAILLOT.

- Madame LESIDANER Valérie
Adjoint des cadres classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- Monsieur LESNE Jean-Luc
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à VERON.

- Monsieur MAILLARD Christophe
Adjoint technique principal 1re classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à VERMENTON.

- Monsieur MAISON Loic
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à DIGES.

- Monsieur MANIGAUT Stéphane
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à FLEURY-LA-VALLEE.

- Madame MARTINEZ Martine
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à COLLEMIERS.

- Monsieur MAUPAS Guy
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- Madame MENDOZA Véronique
Brigadier chef principal, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à COULANGES-LA-VINEUSE.

- Madame MENEREAU Corinne
Infirmière Classe Supérierue, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Madame MENTREL Dominique
ATSEM, Communauté de Communes - Tonnerrois en Bourgogne, demeurant à DANNEMOINE.

- Madame MERCIER Ghislaine
Secrétaire de Mairie, Mairie de Lainsecq, demeurant à SAINPUITS.

- Monsieur MICHAUT Joel
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à VENOY.

- Monsieur MILLE Christophe
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur MILLOT Alain
Animateur principlal de 1ère classe, PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, demeurant à CHAMOUX.

- Monsieur MINOT Philippe
Agent de maîtrise, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- Madame MONGEOT Fabienne
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE, demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE.

- Madame MOREAU Nathalie
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à ETIGNY.

- Monsieur MORIGNOT Régis
Ouvrier principal 2ème classe, EHPAD de Coulanges sur Yonne, demeurant à COULANGES-SUR-YONNE.

- Madame MORIN Mylène
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à PRECY-SUR-VRIN.

- Madame PLANSON Nicole
Conseillère socio-éducative, CCAS DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame POULAIN Agnès
Adjoint du patrimoine princiapl de 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à QUARRE-LES-TOMBES.

- Madame POUMOT Nathalie
Adjoint administratif, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à PONTAUBERT.

- Madame PRECY Eddie
Garde champêtre chef principal, Mairie de Montholon, demeurant à MONTHOLON.

- Monsieur PRIN Patrick
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Tonnerre, demeurant à VENIZY.

- Madame PROST Claudine
Agent de service Hospitalier Qualifié Classe Supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à CHEVANNES.

- Madame PYSZ Noëlla
Adjoint technique, Mairie de Sens, demeurant à SAINT-DENIS.

- Madame RAVIER-LÉTENDART Catherine
Cadre de santé 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à TOUCY.

- Monsieur REICHEN Thierry
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tharot, demeurant à SAINT-BRANCHER.

- Monsieur RENARD Rémy
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame ROBIN Eliane
A.S.H.Q, EHPAD - Résidence de la Croix des Vignes, demeurant à PARLY.

- Madame ROBLIN Corinne
Rédacteur, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à MONETEAU.

- Madame SAUTIER Véronique
Assistante socio educative principale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur SAUTREAU Jean-Michel
Adjoint technique principal 1ère classe, OFFICE AUXERROIS DE L'HABITAT, demeurant à AUXERRE.

- Madame SCHMITZ Muriel
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à JOIGNY.

- Madame TERESZKIEWIEZ Véronique
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à VILLENEUVE-SUR-YONNE.

- Madame THÉROUÉ Maryse
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Madame THOMAS-MALBEC Sylvie**
Infirmière diplômée d'Etat ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SAINT-JULIEN-DU-SAULT.

- **Madame TURMO Marie-Françoise**
Infirmière de classe supérieure (CE), Centre hospitalier de Joigny, demeurant à APPOIGNY.

- **Madame WAGNER Palomita**
Infirmière anesthésiste diplômée d'Etat Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

Article 3 - La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ADENIS Véronique**
Aide-soignante prinicpale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- **Monsieur ANDRE DEREL Jean-Bernard**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- **Madame ARRAULT Bernadette**
Aide soignante classe exceptionnelle, EHPAD Courson les Carrières, demeurant à COURSON-LES-CARRIERES.

- **Madame BAILLY Marie-Christine**
Assistante de conserbvation principale 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Madame BENARD Régine**
Aide-soignante principale, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à BRION.

- **Madame BERGER Martine**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- **Monsieur BLAVETTE André**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- **Monsieur BOLMIER Bruno**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Sens, demeurant à MALAY-LE-GRAND.

- **Madame BONNIN Nicole**
Aide-soignante principale, EHPAD de Coulanges sur Yonne, demeurant à FESTIGNY.

- **Madame BOUCHEZ Sylvie**
Aide soignante classe exceptionnelle, Centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, demeurant à LES BORDES.

- **Monsieur CLET Thierry**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Monsieur COLIN Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Madame COLSON-MIROL Caroline**
Directrice générale des services, Communuté de communnes du Jovinien, demeurant à THORIGNY-SUR-OREUSE.

- **Monsieur CUZON Stéphane**
Ingénieur hors classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame DARFEUILLE Eléonore**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VILLIERS-LOUIS.

- Madame DAULT Marie-Thérèse
Auxiliaire de soins, CIAS DES VAUX D'YONNE, demeurant à COULANGES-SUR-YONNE.

- Madame DEILLER Véronique
Technicien de la laboratoire classe supérieure, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur DELATTRE Eric
Aide-soignant principal, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à PERRIGNY.

- Madame DENES Marie-Christine
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à CHEROY.

- Madame DENIS Fabienne
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à NOE.

- Madame FOURRE Christine
Assistante médico-administrative de c lasse exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à NAILLY.

- Monsieur FOUTEAU Didier
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SENS.

- Madame GARNOT Christine
Agent des services hospitaliers qualifé de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à GRON.

- Madame GERVOIS Magali
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à MALAY-LE-GRAND.

- Monsieur GIRARDOT Laurent
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur GIROUD Guy
Agent de Maîtrise principal, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Madame GUAIGNANT Patricia
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VAUMORT.

- Madame GUIDOU Michelle
Assistante socio-éducative principale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- Monsieur GUILLE Benoit
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à PARON.

- Monsieur GUYOT Patrick
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- Madame HAUTELIN Catherine
Aide-soignant principal, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AUXERRE.

- Madame HERGIC Paulette
Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à SOUCY.

- Monsieur HOUCHOT Guy
Adjoint Technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUGY.

- Madame JEAUGEAS Muriel
Adjoint administratif principal 1ère classe, CCAS DE SENS, demeurant à SENS.

- Monsieur JONQUAIS Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE.

- **Madame KERUZORE Yolande**
Infirmière diplômée d'Etat ISGS grade 2, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à VILLEROY.

- **Madame LAMBOUR Manuela**
Adjoint du patrimoine 1ère classe, Mairie de Sens, demeurant à SENS.

- **Monsieur LAMIDE Philippe**
Educateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame LATROYE Maryline**
ASH qualifié classe supérieure, Maison Départementale de Retraite, demeurant à PERRIGNY.

- **Madame LE DUC Lysiane**
Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à LES VALLEES DE LA VANNE.

- **Monsieur LE ROUX Alex**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAILLOT, demeurant à CHEROY.

- **Monsieur LESCOT Yannick**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale, demeurant à QUENNE.

- **Monsieur LEVALLOIS Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, SDIS de l'Yonne, demeurant à FONTENOY.

- **Madame MARTIN Nadine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE PARIS - D.A.S.E.S., demeurant à VAUMORT.

- **Madame MAUPOIS Chantal**
Attachée territoriale, Mairie de Tonnerre, demeurant à TRONCHOY.

- **Madame MENIGOT Patricia**
Aide soignante principale, EHPAD - Résidence Joséphine Normand, demeurant à BRIENON-SUR-ARMANCON.

- **Monsieur MERCIER Jean-marc**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à MONETEAU.

- **Monsieur MEUNIER Norbert**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Joigny, demeurant à CHEVILLON.

- **Monsieur MILLOT Joël**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à COURSON-LES-CARRIERES.

- **Madame NAULOT Christine**
Aide soignante, Centre hospitalier d'Avallon, demeurant à ETAULE.

- **Madame NICOLAS Martine**
Attaché territorial, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, demeurant à SAINT-FARGEAU.

- **Madame NOEL LUXEMBOURG Nelly**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à LES SIEGES.

- **Madame NOLOT Marie-Hélène**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AVALLON.

- **Madame PICARD Denise**
ATSEM Principal de 2ème classe, Mairie de Clamecy, demeurant à SAINTS.

- **Madame PODWINSKI Janine**
Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à NAILLY.

- **Madame POINSOT Corinne**
Attaché territorial, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame POMPON Valérie**
Rédacteur territorial, PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, demeurant à QUARRE-LES-TOMBES.

- **Monsieur PRETAT Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE LES VALLEES DE LA VANNE, demeurant à VAUMORT.

- **Monsieur PREVOST Dominique**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE l'HAY-LES-ROSES, demeurant à CHARNY OREE DE PUISAYE.

- **Madame RAMEAU Brigitte**
Infirmière de secteur psychiatrique clase supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE L'YONNE, demeurant à AUXERRE.

- **Madame REPERANT Patricia**
Attaché principal, Mairie de Joigny, demeurant à JOIGNY.

- **Madame RICHOUX-MERCIER Corinne**
Infirmière cadre santé paramédical, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE.

- **Monsieur RIVIERE Philippe**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à SENS.

- **Madame ROBIN Michèle née VERDIER**
Gestionnaire de Prestations, Mairie de Villeneuve la Guyard, demeurant à VILLENEUVE-LA-GUYARD.

- **Monsieur RUELLE Michel**
Technicien de Laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS, demeurant à MALAY-LE-GRAND.

- **Monsieur SALMON Jean-Luc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à VINCELLES.

- **Monsieur SIDOU Jean-Luc**
Technicien principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, demeurant à MALAY-LE-GRAND.

- **Madame SIMON Véronique**
Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Tonnerre, demeurant à DANNEMOINE.

- **Madame SOLMON Joëlle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS DE SENS, demeurant à VERON.

- **Monsieur STUYTS Daniel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint Florentin, demeurant à VERGIGNY.

- **Monsieur TRIBAUDEAU Alain**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Centre hospitalier de Joigny, demeurant à CHAMVRES.

- **Monsieur TUPINIER Jean-Luc**
Redacteur principal 1ère classe, MAIRIE D'AUXERRE, demeurant à CHEVANNES.

- **Madame VINCENT Anne-Marie**
Aide soignant principal, Maison Départementale de Retraite, demeurant à AILLANT-SUR-THOLON.

- **Monsieur VOIRIN Guy**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à MONTREAL.

- **Monsieur VOIRIN Guy**
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie d'Avallon, demeurant à MONTREAL.

- **Madame WERSTINK Marie-Laurence**
Infirmière S.G.Grade 2 ISGS, Centre hospitalier d'Auxerre, demeurant à POURRAIN.

- **Madame WILK Marie-Thérèse**
IDE CAT A Grade 2, HÔPITAL LA PITIÉ SALPÉTRIÈRE, demeurant à CHEROY.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La secrétaire générale et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 12 décembre 2017

Le préfet,

Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-072

Arrêté PREF CAB 2017 620 portant autorisation d'un système de vidéo protection - Nomblot Auxerre - Peugeot - Avenue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0620
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOMBLOT AUXERRE - PEUGEOT
Avenue Bronislaw Geremek
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Serge NOMBLOT, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NOMBLOT AUXERRE - PEUGEOT sis Avenue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement NOMBLOT AUXERRE - PEUGEOT sis Avenue Bronislaw Geremek - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0144.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 9 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur
* Le Chef des Ventes
* Le Chef Comptable

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Serge NOMBLOT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-11-30-006

Arrêté PREF/DCL/BCL/2017/0501 du 30 novembre 2017 portant adhésion de la commune de Saint-Agnan au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre-Plaine-Morvan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2017/0501
Portant adhésion de la commune de Saint-Agnan au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre-Plaine-Morvan

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1967 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2009/098 du 9 mars 2009 modifié portant adhésion du syndicat d'adduction d'eau de Dissangis Coutarnoux au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan et transformation de ce dernier en syndicat mixte ;

VU la délibération de la commune de Saint-Agnan du 29 novembre 2016 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan ;

VU la délibération du comité syndical du 23 mars 2017 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Agnan ;

VU les délibérations favorables des communes d'Angely, Athie, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cisery, Coutarnoux, Cussy les Forges, Lucy-le-Bois, Magny, Montréal, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Colombe, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Thory et Trévilly ;

CONSIDERANT que les communes d'Angely, Athie, Bussières, Chastellux-sur- Cure, Cisery, Coutarnoux, Cussy les Forges, Lucy-le-Bois, Magny, Montréal, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Colombe, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Thory et Trévilly se sont prononcées favorablement pour l'adhésion de la commune de Saint-Agnan au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan ;

CONSIDERANT que les communes de Beauvilliers et Dissangis ne se sont pas prononcées dans les délais impartis, que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Avallon,

ARRETENT

Article 1er : La commune de Saint-Agnan est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre-Plaine-Morvan à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté N°PREF/DCDD/2009/0098 du 9 mars 2009 est modifié comme suit :

- Le syndicat mixte est formé entre les communes d'Angely, Athie, Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Cisery, Coutarnoux, Cussy-les-Forges, Dissangis, Lucy-le-Bois, Magny, Montréal, Provency, Quarré-les-Tombes, Saint-Agnan, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Sainte-Colombe, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux (partie Bourg), Thory et Trévilly.

Article 3: Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Terre-Plaine-Morvan et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le 30 NOV. 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Fait à Nevers, le 30 NOV. 2017

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-06-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
INTERREGIONALE DE
LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
GRAND CENTRE

Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral de création
du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le code civil, notamment les articles 375 à 378 ;

VU le décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Auxerre modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne ;

CONSIDERANT le changement d'adresse du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne ;

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) d'Auxerre ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de l'Yonne » situé à Auxerre, 8 Boulevard Vaulabelle.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO est composé des deux unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) à Auxerre, sis 8 Boulevard Vaulabelle – 89000 AUXERRE ;
- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) à Sens, sis 8 Quai Jean Moulin 89100 SENS »

Article 2 : l'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé portant création du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de l'Yonne, demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le préfet de l'Yonne et Monsieur le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le - 6 DEC. 2017

Le préfet,

Patrice LATRON